SAMEDI 24 MARS 1849 — VINGT-QUATRIÈME ANNÉE. N. 6777

EDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

ASSEMBLÉE NATIONALE.

La fraction de l'Assemblée qui avait fait hier de vains efforts pour obtenir l'ajournement indéfini du projet de loi sur les clubs est revenue aujourd'hui à la charge. M. Dupont (de Bussac) a essayé de démontrer que la majorité de la Commission ayant donné sa démission, la Commission tout entière se trouvait nécessairement dissoute, et que dès lors le travail soumis à l'Assemblée par une minorité désormais sans mandat légal et régulier devait être renvoyé à l'examen préalable d'une Commission nouvelle. M. Deslongrais et le général de Lamoricière, qui présidait la séance, n'ont pas eu de grands efforts à faire pour démontrer à quelles conséquences pourrait conduire cette théorie étrange condamnée à l'avance par les précédens parlementaires. Ainsi il suffirait du mauvais vouloir d'une Commission pour lier les mains à l'Assemblée et paralyser complètement sa délibération. — Comme si le travail des Commissions, une fois livré à l'Assemblée, ne lui appartenait pas, sauf à elle, mais à elle seule, à en faire désormais l'usage que bon lui semblerait. Avons-nous besoin d'ajouter que l'Assemblée a passé outre et décidé que la discussion serait reprise sur le nouveau travail proposé par la minorité de la Commission?

Il y aurait eu, d'ailleurs, un premier point à éclaircir. La majorité de la Commission avait-elle bien réellement donné sa démission? Nous l'avions cru, et tout le monde avec nous, en entendant M. Crémieux, rapporteur, déclarer que cette majorité, auteur du contre-projet destiné à remplacer le projet ministériel, voulait désormais s'abstenir : nous l'avions cru surtout en voyant M. Crémieux et quelques uns de ses collègues quitter solennellement le banc de la Commission pour regagner leurs places ordinaires. Mais voici M. Sénard qui réclame et qui vient annoncer qu'aucune délibération n'a eu lieu dans le sein de la Commission pour savoir si la majorité donnerait ou non sa démission, ou du moins que lui, président de cette Commission, n'a assisté à aucune délibération semblable, et que, dès lors, sous toutes réserves de son opinion, il ne se considère pas comme démissionnaire. M. Crémieux répond à M. Senard, M. Germain Sarrut parle après M. Crémieux. Bref, des explications échangées il résulte que M. Crémieux s'est beaucoup trop pressé, nous ne savons dans quel but, d'engager la majorité de la Commission, et que, malgré la déclaration du rapporteur, M. Senard entend (et il a raison) rester complètement libre.

D'un autre côté, en admettant qu'une démission collective ait été donnée, cette démission n'a-t-elle pas été implicitement retirée par la présence de quelques-uns des membres réputés démissionnaires dans le sein de la Commission nouvelle chargée de rédiger un second projet? Autre point à éclaircir : Mais, ici encore, des contradictions et de l'incertitude. M. Senard avoue nettement avoir participé aux travaux de la nouvelle Commission. Quant à M. Crémieux, s'il a paru dans le sein de cette Commission, c'est, dit-il, pour protester — ce qui ne l'a pas empêché toutefois de donner son avis sur plusieurs des articles proposés, mais sans que cela pût tirer à conséquence, et en quelque sorte en amateur. L'Assemblée s'est assez égayée de cette petite querelle de famille : elle a beaucoup ri surtout lorsqu'elle a appris que M. Crémieux, convoqué par la minorité de la Commission, s'était rendu à son appel. *Tu quoque*, M. Crémieux! — vous, le chef, le héros de cette intrigue extrà-parlementaire qui recélait tant de périls et qui, grâce à la sagesse du grand nombre, n'a pas eu et ne saurait avoir maintenant de suites sérieuses!

Ce qui est résulté de plus clair de cette polémique, qui n'était, comme on le voit, qu'un hors-d'œuvre, mais un hors-d'œuvre assez instructif, c'est la déclaration faite par M. Sénard que le nouveau projet, tel qu'il est sorti des mains de la minorité de la Commission, sauvegarde complètement le droit de réunion et le droit d'association, et que, dès-lors, les correctifs apportés par les articles 2 et suivans font perdre à l'article 1er l'apparence d'inconstitutionnalité qu'on pouvait y apercevoir. Il y a mieux, M. Senard est d'avis que la loi du 28 juillet 1848 donnait encore plus de garanties au pouvoir contre les abus possibles du droit d'association. De la part d'un ancien membre de la majorité de la Commission, l'aveu est important à recueillir, et il faut s'empresser d'en prendre acte. Mais alors, nous le demanderons à M. Senard, à quoi bon la discussion à laquelle il a cru plus tard devoir se livrer pour reprendre la thèse, abandonnée par lui-même, de la violation du droit de réunion? Ce qui paraît préoccuper beaucoup M. Senard, c'est que la loi ne définit pas d'une manière explicite ce que l'on doit entendre par *club*, et qu'en déclarant excepter de la qualification de club les assemblées non permanentes qui ne se réuniront que pour un objet déterminé, la loi ne dit pas ce qu'il faudra comprendre sous ces mots *objet déterminé*. Or, M. Senard craint d'abandonner aux Tribunaux l'appréciation du point de savoir quand l'objet déclaré comme devant être celui de la réunion sera ou non un objet déterminé, et quand, dès-lors, il y aura ou non un club interdit ou une réunion permise. Il craint enfin qu'en voulant sévir contre le club on n'ait en réalité évoqué qu'un fantôme, et qu'au moment de saisir ce fantôme, on ne se trouve, par la force même des choses, avoir frappé le droit de réunion.

« Non le club n'est pas un fantôme, » a dit énergiquement M. le président du conseil, dont la parole éloquente a produit la plus vive impression sur l'Assemblée. Et c'est précisément parce que le club a eu jusqu'à ce jour une existence malheureusement trop réelle et trop désastreuse, c'est parce qu'il est la personnification du désordre et de l'appel à la révolte, que l'Assemblée, se rendant l'interprète du vœu presqu'unanime du pays, a cru salutaire d'interdire ce mode de réunion. Etaient-ils donc seulement des fantômes, ces clubs qui, au mois d'avril 1848, jetaient dans les rues de Rouen des hordes armées, auxquelles M. Sénard, alors procureur-général, tenait tête avec une énergie que le pays n'a pas oubliée? — En réalité, on ne saurait trop s'en souvenir, ce qui, dans l'esprit de la loi nouvelle, caractérise le club, c'est la permanence, et l'absence de détermination de l'objet en discussion. Quant aux réunions politiques et publiques non permanentes, elles demeurent autorisées, à la condition de déterminer l'objet de la discussion. Maintenant la permanence résultera-t-elle de ce que plusieurs séances devraient être consacrées à la même discussion, et sera-t-il nécessaire de faire une déclaration spéciale pour chaque séance, ou bien une seule déclaration suffira-t-elle pour plusieurs séances se rattachant à un seul objet déterminé? Ce sont là des points de détail qui n'ont pas par eux-mêmes une importance absolue, et pour la solution desquels, comme le disait M. Odilon Barrot, la question de bonne foi jouera un grand rôle. Or, l'appréciation de cette question est évidemment du domaine des Tribunaux. Ce sont aussi les Tribunaux qui auront à décider si l'objet déclaré comme devant former le texte de la discussion est ou non un objet déterminé. Quelle autre autorité pourrait être juge d'une pareille question? Cette solution sera difficile, dit-on; cela est possible : mais à moins de donner à l'autorité supérieure un droit souverain pour apprécier la légalité des déclarations qui seront faites, il faut bien, de toute force, arriver à la justice des Tribunaux.

Disons-le avec M. le président du Conseil, une fois le principe de l'interdiction des clubs posé, il serait indigne de l'Assemblée d'essayer de revenir d'une manière plus ou moins détournée sur un vote qui se trouve acquis à la société. Il faut donc maintenant, en écartant hardiment toutes les subtilités qui ne manqueront pas de se produire dans le débat, marcher dans la voie ouverte par la minorité de la Commission, d'autant mieux que M. Senard, qui n'est pas suspect, avoue lui-même que, quant aux principes, cette voie est de nature à concilier tous les intérêts. Espérons donc que l'on pourra arriver demain à un vote. Espérons aussi que le reproche d'inconstitutionnalité rescuscité encore aujourd'hui par M. Emmanuel Arago ne sera plus reproduit : M. Aylies, dans un discours fort applaudi, en a fait aujourd'hui justice.

Les membres de la gauche prendront-ils part au débat? Nous ne savons. Dès le début de la discussion, les bancs de la Montagne et ceux qui les avoisinent étaient bien déserts. Mais, peu à peu, ils se sont regarnis.

Au commencement de la séance, l'Assemblée, malgré les louables efforts de MM. Grandin et Victor Lefranc et de M. le ministre des travaux publics, a voté une première réduction de 13 millions sur le crédit affecté aux travaux de routes et de ponts. Les travailleurs que cette résolution imprudente risque de laisser sans pain apprendront sans doute avec reconnaissance qu'elle est due à ceux-là même qui, lors du vote de la Constitution, réclamaient à grands cris en faveur du droit au travail. — C'est une belle chose que l'économie et l'équilibre d'un budget! — Nous aurions préféré un peu moins d'*équilibre* et un peu plus d'humanité.

HAUTE-COUR DE JUSTICE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Bérenger (de la Drôme).

Suite de l'audience du 22 mars.

ATTENTAT DU 15 MAI.

DÉPOSITIONS DE MM. BAILLY — GOUBERT — BLANDIN — BUISAUBERT — GOSSET — LAVOYE — CALVI — MOUTARD — FOMBERTAUX — LEGRÉ — QUÉTUI — FRICHAT — PIREAULT — HARALLÉ — LEHRNER — DUCHEYLAR — LACHAMBEAUDIE — GRAFFIER — PENSÉE — ROUX — CROUSSE — BOURGEOIS — BAIGNEUX — LABROUSSE — ANTONY THOURET — DE TRACY — DOLLFUS — GUINARD — CLÉMENT THOMAS — FORESTIER.

162e TÉMOIN. — *Pierre-François Bailly*, marchand de vin, rue Saint-Martin, 107.

Le 15 mai, vers neuf à dix heures du matin, il est arrivé à la porte du passage Molière plusieurs individus qui sont entrés dans la boutique; j'ai vu descendre plusieurs fusils d'un fiacre.

Plus tard, j'ai porté du vin dans la salle Molière, dont même on m'a payé, comme de juste, et j'ai entendu dire que les ouvriers devaient s'armer, parce que la garde nationale pourrait bien tirer sur le peuple.

A une heure d'après minuit il est parti un coup de fusil qui m'a cassé une vitre, j'ai eu peur et je suis tombé dans la cave, et puis je me suis sauvé dans le passage vis-à-vis; j'ai entendu encore tirer environ quarante coups de fusil; une personne avait déposé deux sabres chez moi, et j'ai été arrêté un moment pour cela.

M. le président : Savez-vous comment le conflit a pu arriver?

Le témoin : Je n'en sais rien, je crois qu'il n'y avait personne, je n'ai vu sortir aucun individu de la salle Molière.

Villain : Il y avait des gardes nationaux venant de Charonne qui ont voulu visiter le club, ils sont entrés en forçant les portes, et, ne s'étant pas reconnus dans l'obscurité, ils se sont canardés.

M. le procureur-général : Il ne s'agit pas, devant la Haute-Cour, de ce qui s'est passé à la salle Molière, nous devons dire seulement que deux individus armés, accusés d'avoir fait feu sur les gardes nationaux au passage Molière, sont renvoyés devant la Cour d'assises de la Seine; c'est pour cela que nous n'avons pas appelé de témoins sur ce fait.

163e TÉMOIN. — *M. Goubert*, ancien directeur des Quinze-Vingts.

Le club des Quinze-Vingts était établi dans la maison de ce nom.

Le 15 mai, à huit heures du soir, je trouvai dans la cour une trentaine d'hommes en armes qui me dirent qu'ils venaient pour former un poste de sûreté; ils se retirèrent à onze heures, n'ayant pu avoir le mot d'ordre à la mairie.

Le lendemain j'appris que les gardes nationaux voulaient venir en armes pour empêcher la séance du club, j'en prévins le président, qui me dit qu'il allait afficher la suppression du club pour cause de réparations.

Le lendemain il n'est venu ni clubistes ni gardes nationaux.

M. le procureur-général : Le club des Quinze-Vingts faisait-il partie de la société des Droits-de-l'Homme?

Villain : Non, monsieur.

M. le procureur-général : Quel était le club correspondant des Droits de l'Homme dans le quartier?

Villain : Je ne sais pas; je ne puis savoir les noms de tous les soldats de mon armée.

M. le procureur-général : Vous pourriez savoir au moins les emplacemens des divers corps de ce que vous appelez votre armée?

Villain : Oui; l'armée révolutionnaire, l'armée socialiste.

L'audience est suspendue à deux heures un quart, et reprise à trois heures.

M. Decous-Lapeyrière : J'ai l'honneur d'informer la Haute-Cour que je viens de recevoir une lettre par laquelle on m'informe que M. Pierre Lefranc (des Pyrénées-Orientales) aurait entendu M. Buchez donner à M. Raspail l'autorisation de lire la pétition. Nous prions la Cour de vouloir bien ordonner que M. Lefranc sera appelé comme témoin.

M. le procureur-général : M. Buchez a dit qu'il n'avait pas donné cette autorisation.

Raspail : M. Lamartine en a déposé.

M. le procureur-général : Nous n'avons rien entendu de semblable.

M. Léclanché demande que M. Guinard soit entendu; il pourra édifier MM. les jurés sur la manière dont Villain a passé la journée du 15 mai.

M. le procureur général : Si nous mêlons les dépositions des témoins à décharge, MM. les jurés auront bien de la peine à suivre le débat; l'accusé Villain n'a pas voulu expliquer l'emploi de sa journée du 15, il est dans son droit; mais nous ne pouvons anticiper sur l'audition des témoins, nous le regrettons pour M. Guinard.

On passe aux témoins appelés sur la demande de l'accusé Blanqui.

163e TÉMOIN. — *M. Blandin*, graveur : Je faisais partie du corps des Montagnards de l'Hôtel-de-Ville; nous étions plusieurs bons républicains de la veille au poste des Morts; j'ai vu un jour M. Blanqui visiter notre poste à l'Hôtel-de-Ville avec Duvert; je ne l'ai pas revu depuis.

Dulpuch m'a dit depuis de Duvert avait dit : « Nous parviendrons à perdre Bartès. »

Blanqui : Ceci est tout-à-fait étranger au procès; ce sont des commérages.

164e TÉMOIN. — *M. Buisaubert*, forgeron à Montmartre : Dans une réunion électorale des ouvriers du chemin de fer du Nord à laquelle assistait M. Blanqui, j'ai entendu dire que si l'Assemblée ne marchait pas bien, on la renverserait; M. Blanqui a dit que ce serait violer la souveraineté populaire. Il y avait là environ 1,300 ouvriers.

Blanqui : J'ai parlé pendant une demi-heure, et j'ai dit en effet qu'il serait insensé de s'attaquer à une Assemblée nommée par dix millions de Français.

165e TÉMOIN. — *Louis-Joseph Gosset*, mécanicien à l'atelier du chemin de fer du Nord : Le citoyen Blanqui a été invité par les ouvriers à venir nous faire notre éducation politique pour les élections. Il a dit : « Vous avez la conquête du suffrage universel; il n'y a pas de droits sans devoirs; c'est à vous de savoir remplir vos devoirs et de choisir des représentans qui fassent les affaires du peuple. »

M. le président : A-t-on parlé de renverser l'Assemblée?

Le témoin : Oui, Monsieur. Il y en a qui ont dit : « Si l'Assemblée est réactionnaire, nous la déposerons; » alors le citoyen Blanqui a dit que si l'Assemblée était attaquée il faudrait au contraire la défendre au lieu de l'attaquer; que c'est à ce prix seulement que nous serions de bons républicains.

166me TÉMOIN. *M. Victor Chaumont*, ouvrier au chemin de fer du Nord : J'assistais à la réunion du Vauxhall, où était le citoyen Blanqui; un de nos camarades dit que si l'Assemblée était mauvaise il faudrait la mettre à la porte : le citoyen Blanqui dit : « Mais d'abord ce ne sera pas facile, et puis vous ne seriez pas tout à fait dans votre droit; il vaut mieux nommer une bonne Assemblée. »

Blanqui : Le témoin ne s'est-il pas trouvé le 16 avril au Champ-de-Mars?

Le témoin : Oui, Monsieur. Le nommé Pichon a avancé quelque chose qui n'est pas tout à fait la vérité; comme délégué j'ai fait placer la bannière sur un tertre pour rallier les retardataires.

Après l'élection nous n'avons pas dit, comme l'a avancé Pichon : « Marche-t-on ou ne marche-t-on pas sur l'Hôtel-de-Ville? » J'ai dit : « Allons-nous à l'Hôtel-de-Ville? » comme j'aurais dit : « Allons-nous nous promener? »

M. le procur.-génér. : L'accusé Blanqui y était-il?

Le témoin : Je ne l'ai pas vu.

M. le procur.-général : Pichon a dit que vous lui aviez parlé.

Le témoin : Je ne lui ai pas parlé.

M. le procureur-général : Connaissez vous Klein?

Le témoin : Oui, Monsieur; il était moteur au chemin de fer du Nord.

M. le procureur-général : Nous prions M. le président de faire lire la déposition écrite de Klein.

Blanqui : Les dépositions écrites ne méritent pas autant de foi que les dépositions orales; je demande qu'on fasse venir Klein.

M. le procureur-général : Il est transporté, nous ne pouvons le faire venir; nous insistons pour que la déposition de Klein soit lue.

M. le président : Greffier, lisez la déposition de Klein.

M. le greffier donne lecture de cette déposition, qui est ainsi conçue :

« Le dimanche 16 avril, le matin, je fus arrêté dans la rue de Jessaint, à la Chapelle, par le citoyen Marche, mécanicien-tourneur à l'atelier central du chemin de fer du Nord.

« Il me demanda pourquoi je n'allais pas au Champ-de-Mars; je lui répondis : « Il est inutile que je m'y rende, puisqu'il s'agit de l'élection de quatorze capitaines d'état major, ma présence étant plus nécessaire aujourd'hui à l'atelier. »

» Il me répliqua : « Mais, mon cher, il y a plus que cela à faire; il y a bien autre chose. » En prononçant ces paroles, il me prit les mains et me les posa sur sa poitrine, et je sentis sous son bourgeron une paire de pistolets. Nous entrâmes chez un de nos amis communs, le sieur Ramonet, mécanicien tourneur chez M. Cavé, et demeurant rue de Jessaint. Marche dit à Ramonet : « Eh bien! tu n'est pas prêt; viens tu? » Ramonet lui répondit : « J'y vais. — Et ton affaire, répliqua Marche, tu ne l'emportes donc pas? — Pour une démonstration comme celle-ci, des armes sont inutiles. » Ramonet voulait parler de la nomination des capitaines d'état-major. Marche reprit : « Eh bien! alors, reste chez toi. »

Je sortis avec Marche, et nous allâmes ensemble à la porte de l'atelier de M. Cavé, rejoindre les autres ouvriers, et au nombre d'environ soixante, nous allâmes deux par deux, aux Champs-Elysées, carré Marigny. Là, je perdis Marche de vue, et je me rangeai sous la bannière du chemin du Nord, auquel j'appartiens.

» Nous nous rendîmes au Champ-de-Mars; nous plantâmes notre drapeau sur un talus, afin de réunir tous les retardataires. Là je vis au pied du drapeau le citoyen Blanqui et le citoyen Chaumont, ouvrier délégué des ajusteurs et attaché au chemin de fer du Nord.

Le citoyen Blanqui dit à Chaumont : « Pouvez-vous compter sur le Nord? — Oui, répondit Chaumont. » Blanqui demanda ensuite : « Derosne et Cail (voulant désigner ainsi l'atelier) est-il ici? » Je répondis : « Oui, j'ai vu la bannière. » Blanqui alors dit à Chaumont : « Agissez. » Chaumont s'éloigna et je restai avec Blanqui. Je dis à Blanqui : « Mais vous dites : « Agissez! » qu'est-ce que cela signifie? Vous n'êtes donc pas venu ici que pour élire quatorze capitaines d'état-major? — Il y a bien autre chose que cela, répondit Blanqui. — Qu'y a-t-il? — Vous allez le savoir, dit-il. — Je ne veux pas le savoir dans un instant, lui dis-je, mais de suite, parce que je ne veux pas agir sans connaissance de cause. — Vous ne voyez donc pas les journaux? me dit Blanqui. — Je ne sais pas lire, lui répondis-je. — Eh bien! reprit Blanqui, le Gouvernement rétrograde et vous escamote votre République, — En quoi et comment le Gouvernement rétrograde-t-il et escamote-t-il la République? Je veux le savoir, répliquai-je. »

» Dans ce moment intervint un individu que je ne connais pas de nom, mais que j'ai vu quelquefois à La Chapelle, et qui dit avoir été détenu politique. Il répondit à la question que j'avais faite à Blanqui : « Le Gouvernement provisoire a révoqué vos délégués du Luxembourg, a fermé les portes et délibéré sans eux. — Ah! dis-je, ça commence bien, » croyant cette allégation vraie.

» J'entendis au même instant proférer ces paroles : « Ledru-Rollin a été pendu et Louis Blanc assassiné. — Vous voyez, » me dit Blanqui. Je me séparai alors de Blanqui, et l'interlocuteur, celui que j'ai désigné comme détenu politique, disparut dans la foule en disant : « Je vais faire de la propagande. » — Chaumont était armé; je lui ai vu un pistolet.

» Je pris des informations pour m'assurer si le fait avancé par l'interlocuteur était vrai. Tous ceux à qui je m'adressai me répondirent que oui. J'avais alors l'intention bien arrêtée de prendre part à l'action, c'est-à-dire de renverser le Gouvernement provisoire.

» Toutes les phalanges alors se dirigèrent vers l'Hôtel-de-Ville, aux cris de Vive la République! Nous arrivâmes sans obstacle à la place du Châtelet : là, la garde nationale intervint et voulut couper nos lignes. Nous nous y opposâmes de toutes nos forces; on se prit même corps à corps avec quelques gardes nationaux.

» Tout à coup et au milieu de la confusion, un nommé Renard, contre-maître des forges du chemin de fer du Nord, et l'un des délégués du Luxembourg, fut reconnu; on lui demanda ce qui s'était passé lors de la dernière convocation au Luxembourg, s'il était vrai qu'on eût révoqué les délégués et délibéré sans eux.

» Il répondit : « Cela est faux; nous avons au contraire été reçus avec beaucoup de fraternité. » Nous fûmes alors détrompés, et l'indignation contre Blanqui succéda à l'irritation qu'il nous avait inculquée contre le Gouvernement provisoire. Alors, d'une voix unanime, nous criâmes : Vive la République! vive le Gouvernement provisoire!

» Je dois ajouter à ma déposition que Chaumont a été interpellé par les délégués de chaque atelier du chemin de fer du Nord, qui s'étaient réunis en conseil à l'entrepôt du Nord, et que là il fut révoqué de sa qualité de délégué, parce qu'il nous avait trompés en nous réunissant pour une toute autre cause que l'élection des capitaines d'état-major.

» J'ai dû répondre à l'appel que m'a fait la justice de lui dire tout ce que savais. Ces faits ont donné lieu à des discussions parmi les ouvriers de divers ateliers, et il serait peut-être à désirer, quoique ce ne fût pas l'opinion de tous, pour éviter les collisions, que, jusqu'à nouvel ordre du moins, cette affaire n'eût pas de publicité.

» Demande de nouveau au témoin : Avez-vous vu, dans cette réunion au Champ-de-Mars, bien des ouvriers armés? — R. J'en ai vu un certain nombre armé, mais je ne puis pas en indiquer la quantité. Ils n'avaient que des pistolets.

» D. Avez-vous entendu parler dans le Champ-de-Mars d'un comité de salut public? — R. Non, Monsieur.

Le témoin Chaumont : Je n'ai pas vu Klein le moins du monde, je n'ai vu que Pichon.

Blanqui : J'ajoute que s'il y eût eu le moindre espoir que Klein dût confirmir cette déposition, on l'aurait fait venir ici, fût-il à 500 lieues.

M. le procureur général : Témoin Chaumont, avez-vous été révoqué de vos fonctions de délégué?

Le témoin Chaumont : Je me suis démis volontairement. J'ai dit aux ouvriers : « Je ne veux pas faire de scission; je me démets, cela ne m'empêchera pas de vous éclairer. »

M. le procureur-général : Nous ferons remarquer que Klein a déposé le 22 mai, et qu'il a depuis été transporté par suite des événemens de juin.

Blanqui : Ainsi, cet homme qui, en avril, avait pris la cause de l'ordre en mai, a été transporté comme insurgé.

167e TÉMOIN. — *M. Lavoye*, mecanicien : J'assistais à la réunion du Wauxhall; plusieurs citoyens disaient que si l'Assemblée était mauvaise, il faudrait la renverser. M. Blanqui a dit que ce serait un grand mal, que le peuple ne devait pas violer la souveraineté.

Je sais aussi que la démonstration du 15 mai a été toute pacifique : les corporations des ouvriers en avaient eu l'initiative, les clubs s'y sont trouvés noyés; nous avons revendiqué cet honneur dans la *Voix des Clubs*.

Blanqui : Oui, c'était une petite pique d'amour-propre.

Le témoin : Non, non, ce sont quelques avocats bavards qui ont dit cela.

Le 16 avril, nous nous sommes réunis au Champ-de-Mars, mais pour nommer quatorze officiers d'état-major, et nous avons résolu d'aller à l'Hôtel-de-Ville demander un ministère du travail et du progrès, et porter le montant d'une collecte pour les besoins de la République.

J'ajoute que j'estime beaucoup la personne de M. Blanqui, comme celle d'un homme de beaucoup de talent; mais je jure sur l'honneur que je n'ai dit que la vérité.

168e TÉMOIN. — *M. Calvi*, ouvrier : J'ai assisté à la réunion du Wauxhall. M. Blanqui a dit que, quel que fût le composé de la Chambre, il faudrait respecter le résultat du suffrage universel.

Le 16 avril, je suis allé au Champ-de-Mars, je n'ai pas vu M. Blanqui; on distribuait la réponse à M. Taschereau.

Le témoin Lavoye, rappelé, sur la demande de M. le président, déclare que, comme délégué des ouvriers, il s'est entendu avec Villain sur la nature de la manifestation; il a été convenu qu'elle serait pacifique.

M. le président : Croyez-vous que la disposition du club Blanqui fût la même?

Le témoin : Oui, Monsieur; je n'en ai jamais douté.

169e TÉMOIN. — *M. Moutard*, élève ingénieur des mines : Je connais le citoyen Blanqui depuis le 12 mars, jour d'une réunion au Wauxhall. C'était une réunion d'ouvriers qui discutaient le décret du Gouvernement provisoire sur les heures de travail.

Le citoyen Blanqui dit alors qu'il ne fallait pas attendre la réunion de l'Assemblée nationale, parce qu'on pourrait sans doute moins facilement influer sur elle que sur le gouvernement provisoire.

Alors des citoyens ouvriers dirent : « Si l'Assemblée n'est pas bonne, nous la renverterons. »

Alors le citoyen Blanqui s'éleva contre toute violence, et dit que l'Assemblée étant le résultat du suffrage universel, on devait la respceter.

170e TÉMOIN. — *M. Fombertaux*, dessinateur.

M. le procureur général: Le témoin ne s'est-il pas présenté au parquet de la Cour d'appel pour demander une permission afin de voir l'accusé Blanqui en qualité de conseil?

Le témoin : Non, Monsieur; c'est comme conseil du citoyen Flotte.

J'étais, dit le témoin, membre de la Société centrale républicaine. Le citoyen Blanqui était contraire à la manifestation du 15 mai; il craignait ce qui est arrivé.

M. le président : Le club s'est-il rendu à la manifestation malgré cette opposition?

Le témoin : Oui, Monsieur.

Blanqui : Le bureau était contraire à la manifestation;

mais la majorité de l'assemblée y était favorable. Le bureau a dû se rendre à l'avis de la majorité.

171e TÉMOIN. — *M. Legré*, tailleur : Le 13 mai, j'assistais à la séance de la Société républicaine centrale; Blanqui s'opposait à la manifestation; il disait qu'elle était inutile et dangereuse. Il a fini par dire : « Si les autres y vont, nous irons, seulement pour ne pas paraître ridicules. »

172e TÉMOIN. — *M. Denis Quetin*, gérant des Droits de l'Homme : J'avais l'habitude de fréquenter le club du citoyen Blanqui. Plusieurs fois j'avais désiré prendre la parole; jamais le citoyen Blanqui n'a voulu me l'accorder. Même un homme qui avait fait plusieurs fois banqueroute, parlant un jour en faveur du privilége et du monopole, j'ai voulu le démasquer. M. Blanqui ne m'a pas laissé parler.

Le 13, Blanqui s'est montré contraire à la manifestation du 15. Quand il a été résolu qu'on s'y rendrait, il nous a exhortés à faire en sorte qu'elle fût le plus possible pacifique.

Le 15, je suis allé à la manifestation. M. Blanqui voulait qu'on s'arrêtât à la place de la Concorde. J'allais souvent au club du citoyen Blanqui, parce qu'il me paraissait le plus instructif pour la dignité de l'homme.

173e TÉMOIN. — *M. Frichat*, maçon : Le 13 au soir, le citoyen Blanqui a parlé contre la manifestation, il a dit qu'elle était contraire à l'intérêt du peuple.

M. le procureur général : Etes-vous allé à la manifestation ?

Le témoin : Oui, Monsieur.

M. le procureur-général : Etes-vous entré dans l'Assemblée ?

Le témoin : Oui, Monsieur.

Blanqui : Je ferai remarquer que tous les témoins à charge y sont tous entrés, tout le monde y entrait.

174e TÉMOIN. — *M. Pireault*, pharmacien : J'ai assisté à la séance du club de M. Blanqui le 13 mai au soir; celui-ci a beaucoup blâmé la manifestation.

175e TÉMOIN. — *M. Harallé* : J'ai fait partie de la Société républicaine centrale ; l'attitude de M. Blanqui était toute pacifique ; le 13 mai il a blâmé la manifestation du 15.

176e TÉMOIN.— *M. Lehrner*, ancien horloger : J'étais membre de la Société républicaine centrale. Le 13 mai, le citoyen Blanqui s'est toujours opposé à la manifestation du 15 ; il y avait des membres qui voulaient y aller en armes, il y eut une altercation assez vive.

Le lundi on s'est rendu sur le boulevard du Temple ; il y avait un homme qui disait qu'il fallait intervenir pour les affaires d'Italie ; il parlait de violences ; le citoyen Blanqui lui dit qu'il le considérait comme un faux frère.

177e TÉMOIN. — *M. Ducheylar* : Je faisais partie de la Société centrale républicaine ; j'ai toujours remarqué dans le citoyen Blanqui le plus grand calme et la plus grande modération ; il s'est montré opposé à la manifestation du 15 mai.

178e TÉMOIN. — *M. Lachambeaudie*, homme de lettres : Le 13 mai, le citoyen Blanqui s'est opposé dans le club à la manifestation du 15 ; il a dit : « Si nous y allons, ce sera pour répondre à la demande des autres clubs, mais toujours pacifiquement »

On était si incertain, qu'on n'avait pas même pris le drapeau.

Blanqui : Je n'avais pas voulu qu'on le prît, ne sachant pas ce que cela deviendrait.

Le témoin : Le citoyen Blanqui avait dit qu'il fallait s'arrêter le plus loin possible de l'Assemblée.

179e TÉMOIN. — *M. Graffier*, propriétaire, rue des Saints-Pères : Le 13 mai, une personne dans le club fit la proposition d'aller en armes à la manifestation du 15 ; je demandai la parole ; M. Blanqui me l'accorda, et je traitai cet homme d'agent provocateur.

J'ai rencontré le 15 la manifestation sur le boulevard des Italiens ; je suis entré à l'Assemblée dans une tribune du côté droit, j'ai entendu le discours du citoyen Blanqui, il m'a paru très pacifique; je crois même qu'il a fini en engageant le peuple à se retirer.

Le témoin Quétin demande à ajouter quelque chose à sa déposition. Il déclare que ceux qui précédaient les bannières étaient très exaltés.

M. le procureur-général : Le témoin Quétin n'est-il pas gérant d'un journal ?

Le témoin Quétin : Oui, Monsieur, le *Républicain rouge*.

M. le procureur-général : Vous avez été condamné pour publication de journaux sans cautionnement.

Le témoin : Je suis en *rappel*, et j'espère bien avoir le bonheur d'être acquitté. Nous avons pris le titre de *Républicain rouge*, pour faire ressortir la modération de nos opinions.

Je dois vous dire, monsieur le procureur-général, que je suis ici dans une position affreuse. Hier on m'a refusé ma taxe, et je n'ai pas encore mangé aujourd'hui.

M. le président : Vous êtes autorisé à vous retirer.

M. le procureur-général : Vous pouvez vous présenter au greffe pour toucher immédiatement votre taxe.

180e TÉMOIN. — *M. Pensée*, gardien de l'Assemblée nationale, dépose que le 15 mai il a vu dans la salle de l'Assemblée l'accusé Blanqui qu'il connaissait depuis 1835. On l'a monté à la tribune, et il a fait un discours très modéré.

181e TÉMOIN. M. *Roux*, tailleur : Le 14 mai, Blanqui est venu chez moi; je lui dis : « Eh bien! nous irons donc à la manifestation ? » Il me répondit : « Croyez-vous qu'elle me fasse plaisir? Non ; je voudrais qu'elle n'eût pas lieu. »

Le 15 mai, à quatre ou cinq heures, j'ai rencontré le citoyen Blanqui au coin de la rue de la Féronnerie ; il est entré dans un café. Il me demanda où j'allais avec deux amis qui m'accompagnaient; je lui dis: « Nous allons voir à l'Hôtel-de-Ville. »

M. le procureur-général : Quelle heure était-il exactement ?

Le témoin : Je crois qu'il était cinq heures.

M. le procureur-général: Etiez-vous à l'Assemblée ?

Le témoin : Oui, Monsieur ; mais je n'étais pas entré.

M. le procureur-général : Qu'alliez-vous faire à l'Hôtel-de-Ville ?

Le témoin : On disait qu'il y avait un nouveau gouvernement provisoire, j'allais voir comme tout le monde.

182e TÉMOIN — *M. Crousse*, clerc d'avoué, quai de la Mégisserie :

J'ai rencontré le citoyen Blanqui sortant de la salle de l'Assemblée ; nous avons suivi le Pont-National et nous sommes allée pour nous rafraîchir dans un café de la rue Saint-Denis.

Nous avons rencontré deux gardiens de Paris qui nous ont dit que Barbès et Albert venaient d'être arrêtés.

M. le président : Quel effet cette nouvelle lui a-t-elle fait ?

Le témoin : Aucune ; il disait que la manifestation avait été divisée.

M. le président : Précisez-bien votre itinéraire.

Le témoin : J'ai vu sortir le citoyen Blanqui par la grille de l'Assemblée du côté du pont ; nous traversâmes soit le pont de la Concorde, soit le Pont-National. Nous longeâmes les Tuileries et nous allâmes pour nous rafraîchir dans la rue de la Féronnerie dans un café.

M. le procureur-général : Il est étonnant qu'étant si près de votre domicile, vous ayez été si loin pour vous rafraîchir.

Le témoin : Nous avons été où nous a mené celui qui nous invitait.

M. le procureur-général : Vous avez été clerc chez M. Génestal, avoué ; un clerc de cette étude a dit que vous auriez dit avoir été avec Blanqui à l'Assemblée nationale.

Le témoin : Je n'ai pas dit cela.

M. le procureur-général : Les clercs de M. Génestal ont dit que vous aviez dit avoir été secrétaire de Blanqui.

Blanqui : Je n'ai jamais eu de secrétaire, le témoin n'a pas plus été mon secrétaire que M. l'avocat-général qui est là.

M. le procureur-général : M. l'avocat-général n'est pas dans le débat, nous vous prions de ne pas l'y mêler.

Témoin Crousse, n'êtes-vous pas un des signataires de l'adresse de la Société républicaine centrale sur ce qu'on appelait les massacres de Rouen?

Le témoin : Oui, Monsieur, je ne l'ai jamais nié; mais quant à être secrétaire du citoyen Blanqui, j'avais un emploi de chef du contentieux dans la société d'assurances l'Aigle.

Quant aux dépositions des témoins contre moi, c'est le résultat de la jalousie qu'on avait contre moi dans l'étude.

M. le procureur-général : Nous avons fait connaître les dépositions de trois témoins.

Blanqui : Il serait curieux que l'accusation me prouvât que j'ai eu un secrétaire, ce serait un plaisant résultat du procès.

M. le procureur-général : Deux représentans cités comme témoins ne se sont pas présentés, ce sont MM. Crémieux et Ducoux. M. Crémieux est rapporteur de la loi qui se discutait hier et qui se discute peut-être encore aujourd'hui; quant à M. Ducoux, nous n'avons pas eu de ses nouvelles.

On passe aux témoins appelés sur la demande de l'accusé Raspail.

183e TÉMOIN. — *M. Bourgeois*, tailleur à Paris : Le 15 mai j'ai vu près de l'Assemblée M. Raspail, qui disait qu'il ne fallait pas entrer à l'Assemblée; M. Marchand, garde national, vint lui frapper sur l'épaule et lui dit d'entrer comme délégué.

M. le procureur-génér : De quelle légion êtes-vous?

Le témoin : De la 10e.

Raspail: : Je disais au peuple : « Personne ne veut recevoir ma pétition; ma mission est terminée, je me retire. » C'est alors que M. Marchand m'a fait entrer.

184e TÉMOIN. — M. Baigneux, armurier, cité sur la demande de Blanqui, et qui par oubli n'avait pas été entendu, raconte, comme l'ont fait déjà plusieurs témoins, ce qui s'est passé dans la réunion du Vauxhall.

185e TÉMOIN. — *M. Labrousse*, représentant du peuple : Le 15 mai, vers trois heures, j'ai entendu Raspail déplorer que l'invasion eût pris un caractère aussi grave; son inquiétude paraissait grande, cette conversation m'étonna, car je croyais que la manifestation était un complot dont les chefs avaient prévu le résultat ; ces paroles m'ont été adressées au moment où on pouvait croire que le but qu'on s'était proposé pouvait être atteint.

Permettez-moi, dit le témoin, d'ajouter quelques mots sur Villain ; je l'ai connu en Belgique comme un homme laborieux, honnête et intelligent.

186e TÉMOIN. — *M. Antony Thouret*, homme de lettres, représentant du peuple.

M. le président : Connaissez-vous l'accusé Raspail ?

Le témoin : Permettez, Monsieur le président, je vous demande la permission de faire connaître à la Cour quelques uns des faits généraux de la journée du 15 mai et le rôle que j'y ai joué; ce récit pourra peut-être donner plus de poids à ce que j'aurai ensuite à dire à la décharge de plusieurs des accusés.

M. le président : Dites ce que vous savez.

Le témoin : J'étais à l'Assemblée nationale, bien que je ne fusse pas encore représentant. Informé que la manifestation était à la grille, je sortis avec M. de Lamartine. Il essaya de haranguer le peuple, mais on cria : « A bas Lamartine ! » nous rentrâmes alors ; dans ma conscience, je pensais que cette manifestation était un coup porté à la République; je me plaçai derrière une petite porte, mais je ne pus contenir la foule. Je m'adressai à plusieurs de ceux que je connaissais, en leur disant : « Malheureux ! vous perdez la République »

Je me retirai ensuite près du bureau du président; je vis entrer Raspail sept ou huit minutes après l'envahissement.

Je m'opposai à plusieurs tentatives d'envahissement du bureau des secrétaires; l'autre côté ayant été envahi, je me rapprochai de M. le président, je restai à sa droite jusqu'au moment de la dissolution ; j'y ai remarqué bien des faits qui peuvent éclairer la justice.

J'ai lu dans les journaux une déposition de M. Lemansois, cette déposition n'est pas exacte en ce qui concerne l'expulsion du président. Un homme, après la dissolution prononcée, a mis le genoux sur le bureau du président, a pris ce dernier au collet en lui disant : « Allez-vous-en, vous n'êtes plus rien ici. » Le président s'est levé et n'a pas subi d'autre violence, et n'est pas tombé. Nous nous sommes retirés par des escaliers dérobés, et j'ai reconduit M. Buchez jusqu'à la présidence; il me dit : « Je vais au Luxembourg tâcher d'y réunir l'Assemblée; je vous charge d'aller à l'Hôtel-de-Ville pour le défendre avec le maire de Paris. »

Je sortis, je montai en voiture avec M. Delespaul, qui m'avait offert son concours. Nous avons suivi les quais de la rive gauche, et, devançant ceux qui marchaient par la rive droite, nous sommes arrivés à l'Hôtel-de-Ville; et je dois dire, pour rendre hommage à la vérité, comme j'y rendrai toujours hommage, que je suis entré sans qu'on me demandât mon nom.

Je rédigeai ma proclamation qui fut imprimée au bout d'un quart-d'heure. Nous fîmes atteler une petite calèche qui bientôt répandit les proclamations dans tout Paris.

Nous nous étions retranchés, M. Marrast et moi, avec vingt cinq hommes; bientôt nous vîmes arriver M. Lamartine et M. Ledru-Rollin, qui se joignirent à nous pour retourner à l'Assemblée quand tout fut fini.

Voilà ce que j'ai à dire sur les faits généraux, et j'espère que ce récit donnera quelque poids à ce que j'ai à dire en faveur de plusieurs des accusés.

M. Raspail n'est arrivé que sept ou huit minutes après l'envahissement de l'Assemblée. Pour moi, il est évident que les trois quarts des envahisseurs étaient venus uniquement dans l'intention de la Pologne ; mais il y avait un quart de gens de mauvaise mine qui auraient pu causer de grands malheurs.

Je dis à Raspail que si on lisait la pétition, on déciderait peut-être les envahisseurs à sortir de la salle. Il me dit : « Je ne suis pas hostile à l'Assemblée, et je suis prêt à lire la pétition. »

Il y a eu, je dois le reconnaître, plusieurs protestations de divers membres, et notamment de M. Lacrosse, alors secrétaire de l'Assemblée, aujourd'hui ministre.

Quant à Barbès...

Barbès : Permettez, je ne me défends pas.

Le témoin : Je ne viens présenter la défense de personne ; je viens en homme loyal dire ce que je sais ; je suis certain, dis-je, que Barbès n'a pas prononcé les mots de l'infâme ville de Paris. S'il l'avait dit, je l'aurais entendu, et cela m'aurait beaucoup surpris de sa part.

Quant au propos de deux heures de pillage, je ne l'ai pas entendu. Je suis persuadé que parmi les envahisseurs il y en avait qui n'auraient pas mieux demandé que de piller; mais assurément aucun d'eux n'aurait osé le dire devant le peuple qui, dans les journées de Février, criait : *Mort aux voleurs!*

Quant à Blanqui, il a été porté à la tribune; son discours a été très parlementaire. Quand il a eu fini de parler de la Pologne, plusieurs individus à mine sinistre lui ont dit : « Il faut parler de Rouen! Parle de Rouen ! » Il en a parlé alors; mais il y a été forcé à coups de poings, je dois le dire.

M. le président: Il n'y a pas une grande différence entre la déposition du témoin et celle de M. Lemansois; ce dernier a dit que le président avait été expulsé violemment du fauteuil, et le témoin ici présent a dit qu'il avait été pris au collet.

Raspail : Mon collègue peut-il dire si, quand je suis monté à la tribune, il n'y avait pas des murmures qui m'interrompaient. Alors le témoin a dit : « Malheureux ! qui écouterez-vous, si vous n'écoutez pas Raspail, que vous appelez votre ami? » Le témoin pourra dire qu'alors M. Buchez ne s'est pas opposé à la lecture et m'a même passé la pétition.

Le témoin : Je me rappelle bien les paroles que j'ai prononcées. Quant à M. Buchez, après avoir fait d'abord des efforts surhumains, il avait pris une attitude toute passive.

Raspail : J'entendais autour du président tout le monde dire : « Lisez la pétition ! » M. Antony Thouret était le délégué du président ; le président ne l'a pas contredit.

Le temoin : Je n'ai été délégué que le soir pour aller à l'Hôtel-de-Ville.

Raspail : Il avait la confiance de M. le président.

M. le procureur-général : Je demanderai au témoin si M. le président a remis la pétition à Raspail, comme le dit cet accusé ?

Le témoin : Je ne l'ai pas vu.

M. le procureur général : Le témoin a dit qu'il y avait eu des réclamations contre la lectnre.

Le temoin : Oui, assurément. M. Lacrosse a réclamé contre moi-même quand je disais de lire la pétition. Cela était, je le sais, contraire au décret de l'Assemblée. En temps ordinaire, j'aurais soutenu qu'il ne fallait pas violer ce décret; mais, dans le moment, c'était le seul moyen d'obtenir le rétablissement de l'ordre.

J'ajoute qu'ensuite M. Raspail a fait tous ses efforts pour faire évacuer la salle, en disant que ceux qui resteraient ne seraient pas de bons républicains.

Raspail : C'était un moment de tumulte; cependant il n'y avait peut-être que moi pour ramener l'ordre Le silence ne s'est-il pas rétabli lors de la lecture de la pétition?

Le témoin Lemansois a dit, rappelez-vous le bien, que le président m'avait remis la pétition.

M. le procureur-général : Je ne me rappelle pas cela ; il a dit tout autre chose dans sa déposition écrite.

Le témoin : Quant à l'accusé Courtais, ce que je puis dire, c'est que je n'ai jamis pu croire qu'il ait manqué à son devoir.

Blanqui : Ce que le témoin vous a dit en ce qui me concerne est parfaitement exact; j'ai été contraint à parler des événemens de Rouen; ce sont là de ces petites plaies auxquelles les hommes politiques sont exposés, c'est le résultat inévitable des mouvemens irréguliers.

Villain. Je prie la Cour de vouloir bien statuer sur le sort du témoin Ley, et de ne pas permettre qu'il soit plus longtemps retenu pour sa déposition.

Me Rivière : Cette déposition est confirmée par celle de plusieurs autres témoins.

M. le président : La Cour statuera.

L'audience est levée à six heures.

Audience du 23 mars.

A dix heures et demie l'audience est ouverte.

La surveillance établie à l'égard du témoin Ley est levée.

187e TÉMOIN. — *M. de Tracy*, 67 ans, représentant du peuple, ministre de la marine : Le 14 au soir, les colonels des légions de la garde nationale de Paris se réunirent à l'état-major.

Le général Courtais nous annonça que 1,000 hommes devaient être commandés pour chaque légion; j'ai toujours compris que nous devrions attendre dans les mairies les ordres de marcher.

J'ai servi vingt ans, depuis 1830 j'ai occupé dans la garde nationale des emplois importans, et je ne suis pas habitué à confondre de simples conversations avec des ordres formels.

Dans *le Moniteur* du 3 juin, j'ai fait insérer une lettre explicative de ces faits.

Le général Courtais croyait que la vue des uniformes irritait la population; ce n'était pas mon avis, mais cela prouve que je ne devais pas, sans ordre, faire occuper le pont de la Concorde.

Peut-être beaucoup de MM. les jurés ignorent que, du pont de la Concorde à la mairie du 1er arrondissement, il n'y a pas plus de quatre minutes de chemin.

Le piquet de 1,000 hommes a été organisé à dix heures dix heures et demie ; j'ai dit au major de ne pas quitter la mairie sans ordre. Je retournai chez moi, puis je me rendis à l'Assemblée, où j'avais fait porté mon uniforme, afin qu'étant averti des ordres donnés, je pusse prendre le commandement du bataillon, bien que j'eusse toute confiance dans le commandant Bourcard.

M. de Lamartine, mon collègue, me dit qu'il espérait que la démonstration s'arrêterait comme celle du 13 mai.

J'étais fort en peine de mon bataillon. M. Degousée me dit qu'on battait le rappel et que mon bataillon était au quinconce des Invalides; je fus le rejoindre. D'autres bataillons de la 1re légion étaient déjà arrivés. Par suite du rappel, vers quatre heures, je jugeai à propos d'occuper la salle avec ma troupe.

M. le président : Ainsi, dans votre conviction, le 14 au soir il n'y avait pas d'ordre de prendre position sur le pont, et à onze heures les ordres n'étaient pas arrivés?

Le temoin : Oui, Monsieur. Vers midi, on avertit le commandant Bourcard que la démonstration arrivait sur la place de la Concorde; il s'y rendit pour voir ce qui se passait. D'après ce qu'il avait vu, il fit sortir le bataillon. Au coin de la rue d'Anjou et de la rue Saint-Honoré, il rencontra un capitaine d'état-major qui n'avait point l'air de quelqu'un qui vient dire : « Vous n'avez pas exécuté les ordres, » mais qui lui dit tout simplement de faire un mouvement.

L'accusé Courtais : Je répondrai à cette déposition que j'en appelle aux autres colonels. M. de Tracy, avec lequel je suis en rapport, ne peut avoir l'intention de me charger; mais je soutiens que le 14 j'avais donné des ordres formels d'occuper le pont à dix heures. Le 15 au matin, j'ai envoyé trois fois chercher le bataillon de la 1re légion.

Le témoin : Je ne puis opposer que des souvenirs à des souvenirs; ce que je puis dire, c'est que le 3 juin, dix-huit jours après les événemens, j'ai réclamé dans *le Moniteur* en soutenant que le 14 nous n'avions pas reçu d'ordres formels.

C'est la première fois aujourd'hui que j'entends parler de l'heure de dix heures; j'affirme sur l'honneur n'en avoir jamais entendu parler ; si on m'eût parlé de cette heure, ç'aurait été un ordre. Je prie M. le procureur-général de vouloir bien lire ma lettre insérée dans *le Moniteur* du 3 juin.

M. le procureur-général donne lecture de cette lettre, dans laquelle M. de Tracy affirme que, le 14 au soir, il a prié le général Courtais de donner à temps le lendemain les ordres définitifs. M. de Tracy en a déposé aussi le 25 mai. Je demanderai de suite à M. de Tracy s'il n'a pas reçu plus tard un ordre écrit?

Le témoin : J'ai en effet reçu cet ordre, la lettre est arrivée à quatre heures et demie, bien qu'elle ne m'ait été remise qu'après la conférence.

Je ne doute nullement de ce que dit M. le général Courtais des trois ordres envoyés le matin, mais je déclare que personne n'a eu connaissance d'un contre-ordre que celui donné au coin de la rue d'Anjou, à midi et demi; ni le major ni M. Bourcard n'ont reçu d'ordres jusqu'à onze heures, au moment où je me suis rendu à l'Assemblée.

Me Bethmont : M. de Tracy vient d'exposer un fait qui a son importance, MM. les jurés se rappellent la réunion du 14 mai; dans sa déposition du 25 mai, M. de Tracy qui soutient qu'il n'y a eu qu'une conversation le 14, a dit devant M. le juge d'instruction que les ordres lui avaient été confirmés par écrit.

Le temoin : J'ai voulu dire seulement que la conversation du 14 m'avait été confirmée dans la nuit.

M. le procureur-général donne lecture de la lettre déjà connue qui a ordonné de porter de 200 à 1,000 hommes la réserve qui devait dans chaque mairie attendre les ordres ultérieurs.

Me Bethmont : Il résulte de la date de cette lettre qu'elle était arrivée avant la réunion du soir.

Le témoin : La lettre est arrivée à quatre heures et demie, le major l'a inscrite et l'a envoyée chez moi ; je ne l'ai trouvée qu'à onze heures en revenant de l'état-major. Je déclare sur mon honneur que je n'ai pas pu comprendre que les discussions plus ou moins animées du 14 au soir pussent être prises pour des ordres; jamais on n'a dit quelle devait être la consigne, ni à quelle heure le pont devait être occupé; la première mairie est tellement près de la place, que je devais croire que l'on m'avertirait à temps.

L'opinion de M. le général Courtais, opinion que je ne partageais pas, était que la présence intempestive de la garde nationale pouvait être une cause de collision; je n'aurais donc pas pris sur moi de la faire placer sur le pont.

M. le procureur-général : A quelle heure est venu l'ordre de battre le rappel?

Le témoin : Voici un ordre donné chez M. Degousée, je crois, à deux heures :

« Requérir la garde nationale par le rappel d'accourir à l'Assemblée. »

Voici aussi un ordre de M. Buchez de cesser de battre le rappel ; il fut apporté par un gros homme qui disait que l'Assemblée était dissoute ; je le fis arrêter et je n'exécutai pas le contr'ordre.

Un de MM. les jurés : Est ce le général Courtais qui a envoyé directement à la 1re légion les trois ordres dont il a parlé, ou les a-t-il transmis à M. Saisset qui, à ce qu'a dit M. de Courtais, exécutait quelquefois mal ses ordres.

Courtais : C'est moi qui, du ministère de la marine, ai envoyé un élève de Saint-Cyr à la 1re légion, puis un officier d'état-major de la Chambre, puis enfin un élève de Saint-Cyr.

Mes dissentimens avec M. Saisset, j'en donne ma parole, n'avaient pas pour cause le service; je n'en dirai jamais la cause, mais c'est étranger à la cause ; j'envoyais souvent des ordres directement, pour ne pas les faire passer par M. Saisset.

Un de MM. les jurés : L'accusé peut-il donner les noms des officiers qu'il a envoyés le 15 au matin à la 1re légion ?

L'accusé Courtais : J'ai fait des recherches inutiles pour les retrouver : j'ai consulté M. Lucas, ancien élève de Saint-Cyr; M. Delaroe, qui est à Saumur : ils m'ont dit que ce n'était pas eux ; M. Delarue m'a dit qu'il avait acheté des cigares, au coin de la rue Saint-Honoré, avec l'élève de Saint-Cyr qui en revenait ; j'espère que la publicité des journaux engagera les officiers que j'ai envoyés à se faire connaître.

Le témoin Bourcard, rappelé, déclare n'avoir pas quitté la 1re mairie de dix heures à midi.

M. de Tracy : A neuf heures, j'étais à la mairie; je suis retourné chez moi à dix heures; je suis revenu à la mairie à onze heures, et jamais je n'ai entendu dire qu'il fût venu d'autres officiers que celui que le commandant Bourcard a rencontré.

Courtais : C'est au moment où j'ai rencontré le bataillon descendant, de la 2e légion, que j'ai envoyé le premier ordre ; c'est vers onze heures.

M. le procureur-général : M. de Tracy avait donné l'ordre qu'aucun garde national ne sortît dans la rue.

M. de Tracy : Le général Courtais craignait que cette vue n'irritât la population, et, pour me conformer à sa pensée, j'ai défendu de sortir dans la rue ; j'ai même fait ouvrir un petit jardin, parce que la cour était trop petite.

Maintenant, Messieurs, dit le témoin, je me suis présenté pour remplir un devoir, j'en ai d'autres ailleurs. Je demande la permission de me retirer.

M. le procureur-général : M. de Tracy ne peut partir qu'à deux heures; nous l'engageons à rester jusqu'à l'audition des autres colonels.

Un de MM. les jurés : On a parlé dans le débat d'un bataillon de service de mille hommes, puis d'un autre bataillon de piquet de mille hommes.

M. le procureur-général : Cela a été dit, en effet, par M. Saisset, mais il y a eu erreur.

M. de Tracy : Je n'ai jamais entendu parler que d'un bataillon de mille hommes.

188e TÉMOIN. — *M. Adolphe Bourdon*, filateur de laine : J'étais colonel de la 8e légion; le 14 mai au soir, les colonels de la garde nationale ont été réunis à l'état-major; nous avons reçu l'ordre de porter le lendemain le chiffre de la réserve de deux cents à mille hommes. Les ordres étaient de rester dans les mairies à attendre les ordres ; on nous assigna chacun des postes que nous devions occuper en cas que nous fussions prévenus.

M. le président : Le 15, avez-vous reçu de nouveaux ordres?

Le témoin : Ayant été le 15 à un enterrement à St-Mandé, j'ai laissé mon lieutenant-colonel pour faire les affaires de la légion.

Rentré à Paris et ayant appris par un garde national que l'Assemblée était envahie, je fis battre le rappel et je portai la légion au coin de la rue de la Réforme sans avoir reçu d'ordre.

Le général Courtais : J'ai envoyé M. Pilleux, garde national à cheval, prévenir M. Bourdon que l'Assemblée était envahie.

Le témoin : Je me rappelle, en effet, que j'ai été prévenu par un garde à cheval.

189e TÉMOIN. — *M. Mathieu Dollfus*, manufacturier : Je suis colonel de la légion de cavalerie de la garde nationale de Paris ; je ne crois pas avoir été convoqué pour la réunion du 14; souvent, quand il s'agissait de dispositions générales on ne convoquait pas le colonel de la cavalerie.

Le 15 au matin je n'ai pas reçu d'ordre, j'ai cependant prévenu les hommes de se tenir prêts à monter à cheval. J'ai reçu vers deux heures une réquisition de M. Yon, commissaire de police, de me porter avec ma légion à l'Assemblée.

Aux Tuileries, je montai à l'état-major ; je vis M. Guinard qui me dit qu'il avait reçu l'ordre de faire battre le rappel, puis un contr'ordre ; il ne savait que faire.

Je me suis rendu à l'Assemblée avec le régiment du colonel de Goyon ; nous avons escorté MM. de Lamartine et Ledru-Rollin à l'Hôtel-de-Ville.

M. le président : Ainsi, jusqu'à la réquisition de M. Yon, vous n'aviez pas reçu d'ordre de l'état-major?

Le témoin : Non, Monsieur ; il était convenu que, à moins d'ordre spécial, nous ne devions monter à cheval que dans le cas où on battrait la générale.

Me Bethmont : Ce témoin commet, je crois, une erreur; la légion de cavalerie devait se réunir en cas de rappel général.

190e TÉMOIN. — *M. Guinard* (Joseph-Augustin), propriétaire : Je connais plusieurs des accusés, mon honorable collègue le général Courtais, mon honorable collègue Barbès, M. Sobrier, M. Raspail et M. Villain.

J'étais chef d'état-major de la garde nationale de Paris. Le 14 mai, on craignait un mouvement pour le lendemain. A deux heures, on expédia l'ordre de convoquer une réserve de mille hommes par légion.

Les colonels furent convoqués pour le soir, et l'emplacement de cette réserve fut indiqué.

M. le président : Fut-il donné le soir des ordres écrits?

Le témoin : Non, Monsieur, l'ordre avait été donné de réunir les réserves et il s'agissait de leur indiquer leurs emplacemens. La 1re légion devait couvrir le pont de la Concorde, la 2e le Pont-National.

M. le président : Ne fut-il pas convenu qu'aucun de ces corps ne marcherait sans un ordre ultérieur.

Le témoin : Non, Monsieur, autrement la réunion du soir n'aurait pas eu de but, si on n'avait pas indiqué la position que chacun devait occuper ; j'ai là un rapport du colonel de la 4e légion qui l'a parfaitement compris ainsi.

M. le président : Plusieurs des colonels ont compris qu'ils devaient attendre des ordres ultérieurs.

Le témoin : Je ne crois pas qu'aucun des colonels des quatre premières légions ait pu le comprendre ainsi.

Voici l'ordre donné au colonel de la 1re légion.

Le témoin donne lecture de la lettre tant de fois citée, qui prescrivait d'attendre des ordres ultérieurs pour disposer du détachement de 1,000 hommes.

Cet ordre est arrivé aux légions à quatre heures et demie environ.

Mais le soir le général a rassemblé les colonels pour leur indiquer les dispositions ultérieures. Aussi le rapport du colonel de la 4e légion porte :

« En cas de troubles, les 1,000 hommes devraient occuper des points désignés d'avance. »

M. le president : Indiquait-on l'heure ?

Le témoin : On ne pouvait indiquer l'heure; il était convenu que le mouvement aurait lieu en cas de troubles.

M. de Tracy, rappelé : Je crois me rappeler que M. Guinard était à la réunion. Il existe entre son opinion et la mienne une différence radicale.

Dans ma pensée, le général Courtais nous a fait venir pour tenir une espèce de conseil de guerre; il paraissait croire que la manifestation serait pacifique; il ne voulait pas que la garde nationale se manifestât au-dehors. J'étais convaincu par ma vieille expérience qu'un ordre de mouvement était trop grave pour être donné par un colonel; j'en étais tellement convaincu, qu'à la fin de la conférence je revins sur mes pas, et je dis au général : « Je vous en prie, faites que les ordres arrivent à temps. » Il me dit : « Soyez tranquille, je réponds de la tranquillité, sous ma responsabilité.

Je suis obligé d'insister, car je suis en quelque sorte accusé. A-t-on jamais vu donner un ordre sans préciser l'heure, sans donner la consigne précise?

Je ne peux invoquer que mes souvenirs ; ils diffèrent, je le sais, de ceux du général ; mais j'invoque à l'appui des miens le bon sens, les usages de l'armée et de la garde nationale.

En général, ce n'est que vers trois heures que les émotions publiques se produisent. Que serait devenu mon piquet depuis neuf ou dix heures jusqu'à trois heures? On sait combien il est difficile de maintenir pendant plusieurs heures la garde nationale. Chacun a besoin de se rafraîchir, de se restaurer, etc.

J'étais tellement convaincu de ce que je viens de dire, qu'en quittant le général je lui ai demandé de ne pas manquer d'envoyer ces ordres avec l'heure précise, et cela parce que je n'avais pas confiance dans l'exactitude de M. Saisset pour la transmission des ordres.

S'il était survenu un événement, il fallait que chacun eût sa responsabilité à couvert ; si le commandant Bertrand eut pris sur lui de faire traverser la foule, que serait-il arrivé? S'il eût eu un ordre écrit dans sa poche, cette responsabilité aurait été à couvert.

Ma conviction, je le répète, et je l'appuie sur le bon sens, est qu'il n'y a pas eu d'ordre donné; on ne m'a pas dit : à telle heure vous porterez votre piquet sur le pont.

M. Guinard : Je suis parfaitement convaincu que les souvenirs de M. de Tracy le servent mal, et cette opinion est

confirmée par le rapport du colonel de la 4e légion, qui a compris les choses ainsi.

Pourquoi n'a-t-on pas fixé d'heure? C'est parce qu'on croyait que la journée serait tranquille et qu'on n'a pas voulu inquiéter la population; on a dit à chaque colonel : en cas de désordre, vous vous mettrez en mouvement.

M. le président : Ainsi chaque chef de légion aurait été juge du moment où il devrait faire son mouvement, alors les mouvemens auraient pu s'occuper sans ensemble.

M. Guinard : Comme le colonel de la 4e légion, celui de la 2e a exécuté son mouvement sans ordre ultérieur.

M. de Tracy : C'est la première fois que j'entends dire que les piquets devaient marcher en cas de troubles, cette appréciation ne pouvait être faite par nous ; ce n'est pas quand la place était inondée qu'il était temps de marcher.

Je le répète, aucun ordre ne m'a été donné le 14 au soir, il n'y a eu que des instructions éventuelles, et je répète qu'en quittant le général je l'ai prié de m'envoyer des ordres à temps. Au lieu de me répondre : « Ces ordres, vous les avez déjà. » Il me dit : «Soyez tranquille, vous aurez des ordres à temps. »

M. le procureur général : Le témoin M. Guinard a argué contre l'opinion de M. de Tracy de ce que le colonel de la 2e légion aurait exécuté spontanément, le 15, au matin, l'ordre donné la veille ; voici un ordre daté de neuf heures et demie qui lui prescrit de marcher.

M. Guinard : Il exécutait spontanément l'ordre donné la veille de se porter sur le pont National, quand cet ordre lui a été envoyé d'entrer dans les Tuileries.

M. le procureur-général : On a parlé tout à-l'heure du rapport du colonel de la 4e légion comme étant contraire à l'opinion de M. de Tracy; or, voici ce que nous lisons dans ce rapport :

«Dans la réunion du 14 au soir, les instructions furent données par le général Courtais aux colonels des légions; chacune d'elles devait avoir 1,000 hommes réunis à la mairie jusqu'à nouvel ordre.

» En cas de trouble, chacun de ces détachemens devait se porter sur certains points ; ainsi la 4e légion aurait été placée au Pont-Neuf. »

Cela n'indique pas que l'ordre définitif a été donné.

Le témoin Saisset, rappelé, déclare qu'il a été convenu qu'il n'était pas nécessaire que les ordres du 14 fussent écrits.

Un juré : Cet ordre a-t-il été écrit sur un registre d'ordre comme il y en a dans tous les états-majors possibles?

Le témoin : J'ai écrit cet ordre sur une feuille volante que j'ai laissée sur mon bureau.

M. le procureur-général : D'après le désir manifesté par un de MM. les jurés, nous avons demandé à M. le commandant supérieur des gardes nationales de la Seine tout ce qui pouvait se rapporter aux ordres donnés le 14 au soir.

Voici d'abord un registre de la correspondance dans lequel est mentionné, seulement pour le 14, l'ordre de tenir une réserve de mille hommes à chaque mairie.

Voici encore un faisceau de notes, il n'y est pas fait mention de l'ordre du 14 au soir.

Un de MM. les jurés : L'accusé Courtais nous a dit qu'il avait envoyé la 4e légion au pont de la Concorde, parce que la 1re légion n'était pas sympathique au peuple.

L'accusé Courtais : Je voulais faire placer la 1re légion derrière la 4e.

M. Bourdon, rappelé : Mes souvenirs sont complétement d'accord avec ceux de M. de Tracy, je me rappelle qu'en quittant l'état-major un des colonels a dit au général : Faites en sorte, je vous prie, que les ordres arrivent à temps ; le général Courtais répondit : Soyez tranquille, vous les aurez à temps.

M. le procureur-général : Voici, en effet, ce que M. Bourdon a déclaré devant le juge d'instruction :

« J'assistais, comme colonel de la 8e légion, à la réunion qui a eu lieu à l'état-major général, dans la soirée du dimanche 14 mai, et je me rappelle fort bien que l'occupation par nos détachemens des divers emplacemens qui leur étaient assignés pour le lendemain était subordonnée aux nouveaux ordres qui devaient nous être transmis.

» Je me souviens de l'observation faite par un de mes collègues, j'ignore lequel, sur la nécessité de nous faire parvenir ces derniers ordres à temps ; ce qui fut parfaitement entendu par le général Courtais, auquel l'observation s'adressait. »

M. le président à M. de Tracy : Monsieur, vous pouvez vous retirer ; la Cour vous remercie de l'empressement que vous avez mis à vous rendre à l'invitation de la justice.

M. le procureur-général donne lecture de la lettre dont nous avons déjà donné le texte, par laquelle le président de l'Assemblée prévenait le général Courtais que, d'après le rapport de Caussidière, la manifestation devenait menaçante, et l'invitait à faire battre le rappel ; il demande au témoin Guinard s'il a eu connaissance de cette lettre.

Le témoin Guinard : On aura pris cette lettre pour une lettre personnelle et on l'aura portée dans le cabinet.

M. le procureur général : Vous l'avez remise vous-même le 17 au général.

Le témoin : Comme je lui ai remis tous les papiers.

Un de MM. les jurés : L'accusé Courtais a dit que la lettre lui avait été remise ouverte.

M. Guinard : Je ne sais par qui elle l'a été.

Le témoin ajoute qu'il connait l'accusé Villain depuis longtemps pour avoir été son compagnon de captivité ; c'est un homme très intelligent et parfaitement honorable ; le 15, il a déclaré au témoin que la société des Droits de l'Homme n'était pas d'avis de la manifestation. Si la République avait été menacée, dit le témoin, je n'aurais pas hésité à lui demander son concours et celui de ses amis qui étaient fort nombreux.

Me Rivière : Je demanderai également s'il n'a pas toujours considéré M. Sobrier comme disposé à résister à toute attaque contre la République ?

M. Guinard : Je n'hésite pas à rendre ce témoignage à mon ami Sobrier, ainsi qu'à mon ami Barbès, et puisque je prononce le nom de ce dernier...

Barbès : Merci, mon ami; mais je ne me défends pas !

M. Guinard : Barbès a toujours pensé comme moi que l'Assemblée nationale était l'arche sainte, et il ne pouvait pas entrer dans sa pensée de violer la souveraineté nationale, notre boussole depuis quinze ans.

M. le procureur-général : Avec cette opinion que vient d'expliquer le témoin, comment explique-t-il la présence de Sobrier dans l'Assemblée nationale ?

Le témoin : J'étais malade et je ne pouvais monter à cheval ; autrement j'aurais partagé les soins que le général Courtais s'est donnés pour maintenir l'ordre, et dont il est si injustement puni aujourd'hui.

M. le president : Accusé Villain, vous avez dit que vous vous expliqueriez après la déposition de M. Guinard sur l'emploi de votre journée.

Villain : Je suis parti de très bonne heure, le matin, pour chercher ma correspondance à mon domicile personnel ; je suis rentré, j'ai fait porter des papiers à la salle Molière, j'ai déjeuné à midi chez un marchand de vins; à midi et demi ou une heure j'étais dans la salle Molière, quand le commissaire de police est venu; vers deux heures je suis allé sur le boulevard pour commander des draperies pour la salle des séances, j'ai appris que l'Assemblée était envahie. Je me rendis aux Tuileries; on me dit qu'Huber avait dissous l'Assemblée nationale, un homme un peu *toqué* probablement. Bientôt, auprès du Palais-National, je rencontrai M. Danduran. Je ne savais quel parti prendre, car des deux côtés on criait : « Vive la République ! » Je me rendis à l'état-major, où le citoyen Guinard me dit qu'il ne savait quel parti prendre, et j'entendis les gardes nationaux briser tout dans la maison Sobrier.

J'allai à la préfecture de police, où on ne savait non plus que faire. Je retournai salle Molière; on me demanda de mettre la société en mouvement, parce que nos amis étaient arrêtés. Je dis : « Tant pis ! pourquoi y allaient-ils? Nous ne pouvons pas prendre parti contre l'Assemblée. »

Je fis sortir tout le monde de la salle, et je fermai la porte. Je me rendis à la préfecture, qui était le dernier refuge des républicains ; j'en sortis à minuit pour retourner coucher chez moi. Voilà l'emploi de ma journée du 15.

Me Bethmont : Nous désirerions beaucoup, pour répondre à la pensée exprimée par un de MM. les jurés, qu'on pût retrouver le lancier d'ordonnance qui aura dû porter le 15, à onze heures et demie, la lettre de M. le président de l'Assemblée à l'état-major de la garde nationale.

M. le procureur-général : Nous ferons tout ce qui sera possible pour que cette recherche soit faite.

M. Guinard : On ne saurait se faire une idée de la perplexité dans laquelle nous étions, le 15, à l'état major. A deux heures quarante-cinq minutes, ordre du président de l'Assemblée de faire battre le rappel ; à deux heures quarante-sept minutes, ordre de cesser. A trois heures et demie, ordre du ministre de l'intérieur de battre le rappel ; à quatre heures, ordre de cesser. A cinq heures, ordre de battre le rappel et de se porter sur l'Hôtel-de-Ville ; c'était un tohu-bohu à ne pas s'y reconnaître.

191e TÉMOIN. — *M. Clément Thomas*, représentant du peuple, ancien colonel de la 2e légion : Le 14 mai au soir, les colonels des légions de Paris se sont réunis à l'état-major; on a discuté les emplacemens à donner aux légions, le Pont-National me fut indiqué.

M. le president : Etait-il convenu que les détachemens attendraient dans les mairies de nouveaux ordres ?

Le témoin : Selon mes impressions, chacun devait se porter sur les points indiqués. Si je n'avais pas reçu l'ordre écrit de me rendre aux Tuileries, j'aurais dirigé de neuf à dix heures le détachement au Pont-National.

Un de MM. les jurés : Avez-vous pensé que tous les colonels dussent en faire autant?

Le témoin : Le colonel de Tracy, dans la loyauté duquel j'ai toute confiance, a pensé le contraire; je ne puis affirmer qu'on nous eût donné des ordres définitifs, mais, selon mes impressions, je crois que j'aurais mis mon détachement en mouvement sans nouvel ordre.

M. le procureur général : Qu'a fait votre bataillon lors de l'envahissement ?

Le témoin : J'ai envoyé un dragon porter au commandant Boudin de Vesvres l'ordre de marcher sur l'Assemblée, mais il ne put passer sur le pont de la Concorde et il suivit la 1re légion sur le pont des Invalides.

M. le procureur-général : M. Boudin de Vesvres vous a-t-il dit s'il avait reçu d'autres ordres pendant qu'il était aux Tuileries ?

Le témoin : Vous savez que le 15 mai au soir j'ai été nommé commandant supérieur de la garde nationale, je n'ai donc pas reçu de rapport du commandant.

192e TÉMOIN. — *M. Forestier*, colonel de la 6e légion, rend compte de la réunion des colonels, le 14 mai : j'ai compris, dit-il, que les ordres donnés dans cette réunion étaient définitifs pour les quatre premières légions, et que dès neuf heures la 1re légion devait être sur le pont de la Concorde.

Un de MM. les jurés : Le témoin a dit qu'il pensait que les quatre premières légions avaient reçu des ordres définitifs, et que la 1re notamment devait se poster sur le pont de la Concorde; le témoin pense-t-il que ce détachement eût reçu l'ordre de repousser la force par la force ?

Le témoin : Il est certain que si j'avais été placé sur un pont pour le défendre, j'aurais employé tous les moyens nécessaires pour exécuter mes instructions.

(Interrompu par le départ du chemin de fer.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFÉRIEURE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Leroy.

Audience du 23 mars.

ACCUSATION D'ASSASSINAT CONTRE UN SOUS-COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE.

La certitude que ces longs débats vont recevoir aujourd'hui leur solution, et qu'enfin le jury va dire son dernier mot sur le drame du 16 avril, a amené dans la salle des assises une affluence plus considérable encore peut-être qu'hier.

L'accusé est introduit, il parait extrêmement fatigué.

La cour prend séance et l'audience est ouverte. M. le président donne la parole à M. l'avocat-général Vanier, qui présente des observations en réponse à la plaidoierie du défenseur.

Me Vaucquier du Traversin réplique.

M. le président : Accusé, avez-vous quelque chose à ajouter pour votre défense?

Riancourt se lève, et d'une voix brisée par la fatigue, il proteste en quelques mots de son innocence.

Après une délibération d'une demi-heure, le jury rend un verdict qui déclare Riancourt coupable, mais en écartant la question de préméditation.

M. le président : Accusé, avez-vous quelque chose à dire sur l'application de la peine?

Riancourt : Le moment est solennel. Il me faut beaucoup de courage. Je ne m'attendais pas à une condamnation, à un scandale judiciaire.

M. le président, l'interrompant : Accusé, vous avez la parole, mais vous ne devez pas critiquer la décision du jury.

Riancourt : Je ne critique pas la décision du jury. Je suis excessivement ému ; mais enfin Dieu me donnera encore de la force. Mes juges se sont trompés, parce que je ne suis pas coupable ; je vous prie de le croire. C'est tout ce que j'ai à dire.

La Cour délibère ensuite sur l'application de la peine, et condamne Riancourt à la peine des travaux forcés à perpétuité.

M. le président : Accusé, vous avez trois jours pour vous pourvoir en cassation contre l'arrêt qui vous condamne.

Riancourt, pâle et abattu : C'est bien.

La foule se retire lentement et en silence. Il est une heure un quart.

A l'issue de l'audience, la fille Ursule Caché est allée demander à M. le président l'autorisation d'aller visiter Riancourt dans sa prison : cette autorisation lui est accordée.

La fille Caché part cette nuit pour Londres.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6e ch.).

Présidence de M. Cazenave.

Audience du 23 mars.

RÉUNION POLITIQUE SANS AUTORISATION. — COMITÉ CENTRAL ÉLECTORAL. — COMPÉTENCE.

Les prévenus, au nombre de vingt-un, sont Messieurs : André, avocat ; Leconte, marchand de couleurs ; Laporte, ancien négociant ; Cournet, Morel, d'Alton-Shée, ex-pair de France ; Madier de Montjau jeune, avocat ; Geniller, Lechevallier, Pardigon, Bocquet, Servient, employé à la manufacture des tabacs ; Thomas, doreur sur bois ; Robillard, gérant du journal *le Populaire* ; Lévy, Baudin, docteur en médecine ; Duverdier, Thavenet-Bellevue, homme de lettres ; Sougeon, propriétaire ; Fosseyeux, médecin, et Guichenné.

Les prévenus conviennent des faits qui leur sont reprochés.

On entend quelques témoins : le concierge de la maison passage Sourdis, 3, où les réunions avaient lieu, un locataire de cette maison et un employé du comité, qui tous ne font que confirmer les faits consignés dans le procès-verbal du commissaire de police.

M. Saillard, substitut du procureur de la République, donne lecture du procès-verbal du commissaire de police. Cette pièce est ainsi conçue :

« En vertu et pour l'exécution du mandat de perquisition de M. le préfet de police, en date du 19 janvier courant, nous requérant à l'effet de nous transporter impasse Sourdis, 3, à l'effet d'y constater l'existence de la réunion dite *Comité central des républicains socialistes*, et d'y constater la contravention à l'art. 15 de la loi du 28 juillet dernier, et enfin d'y saisir tous les objets de nature à prouver que les membres de ladite réunion font partie d'une société secrète;

» Nous nous sommes transporté susdite impasse Sourdis, 3, dans un local au 1er étage, éclairé sur la cour, et que le concierge de la maison a déclaré avoir été loué par M. André, avocat, où, étant dans la troisième pièce dudit local dont nous avons trouvé toutes les portes ouvertes, nous avons trouvé réunis dix-huit citoyens s'entretenant autour d'une table chargée de quelques papiers.

» Parlant à M. Henri Joly, représentant du peuple, président la réunion, nous lui avons, étant revêtu de nos insignes, décliné nos qualités et exhibé le mandat duquel nous sommes chargé.

»Après en avoir pris connaissance, M. Joly nous a répondu :

» Que la moitié des citoyens ici présens représentent le congrès électoral national qui s'est formé à Paris lors des élections du président de la République ; que l'autre moitié représente le Conseil central électoral qui s'était formé à la même époque et dans le même but ; que, loin de constituer une société secrète, ils entendent agir au grand jour par des réunions électorales d'autant plus nombreuses et complètes, que la scission qui a jusqu'ici existé entre le Congrès national et le Conseil central aura cessé ;

»Que c'est dans le but d'arriver à cette fusion si désirable pour ceux qui, comme nous, veulent la consolidation et le maintien de la République, que la présente réunion a eu lieu.

»Qu'elle était d'autant plus urgente que la nomination d'un représentant du peuple à Paris, à la place du président de la République, aurait dû déjà être faite, si le Gouvernement était soucieux de ses devoirs, et qu'elle ne saurait être plus longtemps retardée.

»Que, d'ailleurs, en présence de la proposition du citoyen Rateau et de la prétendue opinion publique qui sollicite la dissolution prochaine de l'Assemblée nationale, les citoyens de Paris, avertis par cette proposition des dangers que pourrait courir la République si on laissait les chances de l'élection se perdre dans les mains de ceux qui n'ont accepté la République que pour la trahir, et la révolution pour l'étouffer dans les bras d'une d'une nouvelle monarchie, ont eu le droit et le devoir de se réunir pour concerter entre eux sur les voies et moyens à prendre pour renverser, aux élections prochaines, la ligue de tous les dynastiques et de tous les corrompus de tous les régimes ; que leur droit électoral, toujours respecté, même sous les monarchies déchues, a été consacré et par la Constitution et par le décret du 28 juillet sur les clubs.

»Et pour prouver à M. le commissaire de police que tel était le but exclusif de la réunion, il l'a engagé à lire le commencement du procès-verbal de la séance commencée, tenu par les deux secrétaires, MM. François Pardigon, secrétaire du conseil central électoral, et Jean-Baptiste Louis-Alfred Thavenet Bellevue, secrétaire de la commission du congrès national et électoral.

»Moyennant ce, le répondant a protesté contre la légalité de la descente faite, parce que :

»1° Il ne s'agit pas d'une société secrète, tous les membres ici présens étant le produit du suffrage universel de chacun des arrondissemens de Paris, comme délégués pour les élections;

»2° Qu'il s'agit donc de réunion purement électorale tenue dans un local privé ;

»Et tous autres motifs à déduire de fait et de droit en temps et lieu ;

»Priant, et, tant que de besoin, requérant M. le commissaire de police de lui remettre dans la journée de demain copie de son procès-verbal pour l'aider et servir à faire valoir ses droits comme il le jugera convenable, et notamment pour lui en donner lecture à l'Assemblée nationale ;

»Sur quoi ayant demandé à M. Joly le motif pour lequel la réunion n'est pas pourvue de l'autorisation prescrite par le décret du 28 juillet dernier, M. Joly a répondu :

»Que s'agissant de réunion électorale, l'article 19 dudit décret est seul applicable, et que cette réunion est dispensée de toute déclaration préalable et de toute formalité ; qu'au surplus, elle n'est que le prélude de réunions électorales publiques et permanentes qui vont s'ouvrir toujours en vue des élections.

»Et lecture faite, a persisté et signé avec nous. »

Après cette lecture, M. l'avocat de la République se borne à requérir contre les prévenus l'application de l'article 15 du décret du 28 juillet 1848.

Me Ledru-Rollin : Je demande que le Tribunal veuille bien se déclarer incompétent, et nous renvoyer devant qui de droit.

L'avocat soutient en ces termes ses conclusions :

Messieurs, je ne comprenais pas le procès qui nous est fait avant d'avoir entendu le ministère public ; depuis que je l'ai entendu, je le comprends encore moins. La loi du 28 juillet 1848 comprend trois chefs bien distincts : les clubs, et c'est à eux surtout que cette loi est consacrée ; ensuite les réunions politiques qui n'ont besoin que d'une simple déclaration, et les réunions politiques non publiques qui exigent à la fois une déclaration et l'autorisation de l'administration. Ces principes posés, restent les faits tels qu'ils sont constatés par le procès-verbal et le réquisitoire ; il en résulte que la réunion du 19 janvier était purement électorale. Je n'examinerai point si, sous le gouvernement nouveau, qui a pour racine l'élection même, on ne pourra pas fatre ce qu'on faisait sous le gouvernement déchu ; je n'examinerai pas si un comité central électoral, autorisé sous l'ancien gouvernement, sera proscrit sous celui-ci. Les droits électoraux, loin d'être restreints, demandent au contraire à être étendus.

Le ministère public n'a pas fait attention à l'article 16 de la loi du 28 juillet. Que dit cet article : « Les infractions aux formalités prescrites par le présent décret, pour l'ouverture des clubs et la tenue de leurs séances, seront déférées aux Tribunaux de police correctionnelle.

» Toutes les autres infractions seront soumises au jugement du jury. »

Ainsi, en supposant que nous soyons une réunion politique non publique, nous devons être poursuivis devant la Cour d'assises. L'article 16 du décret le dit positivement. Mais c'est tellement clair que je ne veux pas continuer ma plaidoirie, j'attendrai le ministère public sur les termes de l'article 6, et je ne sais vraiment pas comment il pourra y échapper.

M. Saillard, substitut : Les prévenus déclinent votre juridiction, et, en vertu de l'article 16 du décret du 28 juillet, ils demandent leur renvoi devant le jury. Il y a, Messieurs, des raisons de deux sortes pour établir que la police correctionnelle a été justement saisie ; ces raisons sont des raisons de législation et des raisons tirées du texte même de la loi. Le Tribunal sait que, lorsqu'il s'est agi de partager les faits correctionnels et les faits déférés au jury, on a fait une distinction entre les délits et les infractions. Les délits doivent être renvoyés devant le jury, parce qu'alors il y a intention ; les simples infractions seront justiciables de la police correctionnelle, parce que là il n'y a pas d'intention criminelle, mais un simple fait matériel constaté. Dans la cause qui vous est soumise, il n'y a pas de délit complexe, mais un simple fait matériel, auquel le Tribunal, sur le vu du procès-verbal, doit appliquer la loi. Quel est le fait pour lequel nous vous poursuivons? Pour avoir fondé une réunion politique non publique sans autorisation. Ce n'est pas là un délit dont le jury doive connaître, c'est une infraction et rien de plus.

Me Ledru-Rollin : Le ministère public a invoqué les principes généraux. Il est un principe général qui a dominé toutes les révolutions : c'est que les délits politiques doivent être soumis au jury. Telle fut la pensée de la Révolution de 1790, de Juillet 1820 et de Février 1848. On a voulu essayer de contourner cette législation, et c'est un des motifs qui ont amené la Révolution de Février. Maintenant si je descends des faits, qu'en résultera-t-il? C'est que la police correctionnelle, d'après vous, sera le principe général et la Cour d'assises l'exception. Or, est-il possible de dire qu'on a voulu faire de la police correctionnelle un Tribunal permanent pour connaître des délits politiques ?

M. l'avocat de la République n'a pas établi que la réunion dont il s'agit ne fût pas un Comité électoral. Que dit le procès-verbal ? qu'a dit M. Joly ? que la réunion était en permanence pour fonder un Comité électoral ; que le Comité était déjà fondé lors de la nomination du président de la République ; mais qu'une scission s'était établie entre les Congrès électoral et le Comité central, et que les membres présens étaient réunis pour faire cesser cette scission.

Du reste, cette réunion était publique, la presse avait plusieurs fois retenti des décisions qui y avaient été prises. Eh bien ! je vous le demande ? si c'est un comité électoral, au nom de quelle loi venez vous nous poursuivre ? Comment ! après la République, vous ne voudriez pas tolérer ce que tolérait la monarchie ! Je vous demande au nom de quelle loi vous nous poursuivez. Serez-vous plus rigoureux que M. Guizot, si honteusement chassé? Serez-vous plus intolérans que le gouvernement de Charles X? Dites-nous seulement en vertu de quelle loi vous nous poursuivez, et alors peu m'importe votre jugement; vous pouvez nous condamner, l'opinion publique nous absoudra.

(Bravos dans le fond de l'auditoire. — Ces manifestations sont bientôt réprimées par M. le président.)

Me Ledru-Rollin : Rien n'est donc venu constater que nous ne fussions pas un comité électoral. Les comités électoraux existaient sous le gouvernement de Louis-Philippe; les a-t-on poursuivis? On n'a pas osé. Le gouvernement d'alors, pour en arriver à ses fins, a été obligé d'avoir recours à un autre moyen; il a dit à ces comités : « Sous prétexte de réunions électorales, vous ourdissez des conspirations secrètes, et alors on leur a saisi un ou deux fusils, quelques livres de poudre, et on est venu leur dire : « Vous ne faites pas de comité électoral, et nous vous punissons. » Mais là où le comité électoral n'était pas une conspiration, il a été respecté. Si vous ne nous prouvez pas que nous conspirions et que vous nous poursuiviez, vous serez alors plus rigoureux que n'ont été rigoureux les deux monarchies déchues.

On vous a dit : Il faut distinguer deux choses : la petite contravention et la grande contravention, c'est-à-dire le délit. La police correctionnelle est faite pour la petite contravention, et la Cour d'assises pour la grande. La distinction peut être ingénieuse ; mais elle ne répond pas à l'article 16, et c'est à cet article que vous devez répondre.

Je comprendrais votre argumentation, si le décret disait : « Les infractions seront jugées par la police correctionnelle et les délits ou crimes le seront par le jury. » Mais il n'y a pas un mot de cela dans la loi. Et pensez-vous, Messieurs, que nous avions fait trois révolutions pour que les délits politiques soient jugés par des magistrats inamovibles? Non! Retenez ce principe : la loi de 1848 a décidé que les délits politiques ne pourraient être jugés que par le jury ; c'est là le principe. L'exception qui saisit la police correctionnelle n'existe que pour deux cas ; or, sommes nous dans l'un de ces deux cas? Je vous défie de le prouver.

Il y a un point capital sur lequel je mets le ministère public au défi de répondre : c'est qu'un comité électoral a de tout temps été respectable et respecté, et vous ne toucherez pas à ce droit aujourd'hui, quand on n'a pas osé y toucher sous deux monarchies. MM. Martin (du Nord), Barthe, Persil, qui n'étaient pas très libéraux en fait de droits politiques, ont déclaré ces comités respectables. Nous devons donc être jugés par le jury, et vous devez vous déclarer incompétens. Quand la magistrature empiète sur ses droits, n'oubliez pas qu'elle ouvre ainsi la porte aux révolutions.

Après une réplique de M. l'avocat de la République, le Tribunal renvoie le prononcé du jugement à demain.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par arrêté du président de la République, en date du 21 mars, ont été nommés :

Avocat-général à la Cour d'appel de Bastia, M. Achille Moisson, ancien magistrat, en remplacement de M. d'Aiguy, appelé à d'autres fonctions ;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de La Châtre (Indre), M. Brunet, substitut près le siége de Bourges, en remplacement de M. Raby, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Châteauroux (Indre), M. Lemoyne, substitut près le siége de Château-Chinon, en remplacement de M. Aubineau ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Châteauroux (Indre), M. Moulineau, suppléant du juge de paix de Châteauroux, en remplacement de M. Martinet, appelé à d'autres fonctions.

CHRONIQUE

PARIS, 23 MARS.

M. Brunel, membre de l'Assemblée nationale, président du Tribunal de première instance de Brest, vient d'adresser à M. le ministre de la justice une demande tendant à être admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Delespaul, membre de l'Assemblée nationale, vient d'adresser à M. le ministre de la justice sa démission des fonctions de substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Lille.

— Le journal *le Peuple* a encore été saisi aujourd'hui à la poste et dans ses bureaux.

— Aujourd'hui MM. de Bonnard et Clovis Mortier étaient appelés devant le jury à raison de divers délits commis par eux dans le club dont ils font partie. On sait que ces deux Messieurs ont été dernièrement mis en état d'arrestation, par suite de l'instruction commencée sur la plainte du sieur Cornu, qui les accuse d'avoir détourné les fonds d'une collecte par eux faite dans l'intérêt d'une famille malheureuse. Cette arrestation les a mis dans l'impossibilité de s'entendre avec leurs défenseurs pour l'affaire d'aujourd'hui, dont ils ont demandé et obtenu la remise à une autre session.

— M. Constant Hilbey, directeur-gérant du *Journal des Sans-Culottes*, et MM. Beaulé et Maignand, imprimeurs de cette feuille, étaient cités devant la police correctionnelle (6e chambre), comme prévenus d'avoir publié leur journal sans la déclaration préalable imposée tout à la fois à l'imprimeur et au gérant.

M. Constant Hilbey : J'ai paru pendant quatre mois avec la persuasion que l'imprimeur avait fait la déclaration à laquelle il est tenu. Quant à ma déclaration, à moi, j'ignorais qu'un décret du mois d'août 1848 eût remis en vigueur la loi du 7 juillet 1828, loi de Charles X, qu'il signifiait à tous les sujets soumis à son obéissance. Sans doute le Gouvernement ne le savait pas plus que moi, puisqu'on m'a laissé paraître quatre mois sans me rien dire.

M. Maignand déclare, pour lui et son associé, qu'il a fait une déclaration.

M. le président : La déclaration que vous avez faite ne remplissait pas le vœu de la loi.

M. Saillard, substitut du procureur de la République, conclut à l'application de la loi.

M. Constant Hilbey : Si j'eusse connu le décret de 1848, et que j'eusse voulu m'y conformer en faisant ma déclaration, j'aurais été fort embarrassé. En effet, le décret dit que toutes les dispositions de la loi de 1828 auxquelles il n'est pas dérogé continueront à être exécutées. Or, la loi de 1828 porte que la déclaration sera faite entre les mains du procureur du Roi, qui en donnera récépissé dans les 24 heures. Eh bien ! je le demande, qu'y a-t-il de plus difficile à trouver sous une République qu'un procureur du Roi? Je n'aurais donc pas su à qui m'adresser.

Le Tribunal renvoie le sieur Constant Hilbey de la plainte.

— On a appelé de nouveau aujourd'hui à la police correctionnelle (6e chambre) l'affaire de M. Emmanuel Arago, représentant du peuple, contre M. Crugy, directeur-gérant du *Courrier de la Gironde*, qu'il accuse de l'avoir diffamé dans un article de ce journal. L'article dont il est

question étant dirigé contre M. Arago, alors qu'il était commissaire général dans le département du Rhône, le défenseur de M. Crugy avait déclaré, à la dernière audience, que l'intention de son client était de demander le renvoi de l'affaire devant le jury. M. Emmanuel Arago a sans do te compris la justesse de cette prétention, car il a fait déclarer aujourd'hui qu'il se désistait de sa plainte devant la police correctionnelle, en priant le Tribunal de lui donner acte de ses réserves pour poursuivre M. Crugy devant une autre juridiction. Le Tribunal a rendu un jugement conforme à cette demande, en condamnant M. Arago aux dépens de son instance.

— JARDIN-D'HIVER. — C'est dimanche, d'une heure à cinq heures, qu'aura lieu au Jardin-d'Hiver la magnifique Fête des Fleurs, pour laquelle la Société nationale d'Horticulture exposera ses plus riches floraisons. Jamais encore exposition printanière n'aura produit de si belles et si nombreuses collections de fleurs; aussi les médailles d'or et d'argent ont-elles été vivement disputées. La promenade commencera dès midi; à deux heures, grand concert vocal et instrumental par nos premiers artistes. L'orchestre de Strauss fera entendre pour la première fois : Mathilde, valse; Constantinople, polka turque, et les Souvenirs de la reine Hortense, quadrille historique composé sur les mélodies de la reine Hortense, pour les bals de la présidence. Le prix d'entrée ne sera pas augmenté pour cette fête extraordinaire. S'adresser au *Ménestrel*, 2 bis, rue Vivienne, pour les billets de famille.

Bourse de Paris du 23 Mars 1849.

AU COMPTANT.

Cinq 0/0, jouiss. du 22 sept..	82 55	5 0/0 de l'Etat romain.....	65 —
Quatre 1/2 0/0, j du 22 sept..	— —	Espagne, dette active......	— —
Quatre 0/0, j. du 22 sept....	65 50	Dette différée sans intérêts.	— —
Trois 0/0, j. du 22 juin.....	52 30	Dette passive..........	— —
Cinq 0/0 (emp. 1848)........	— —	3 0/0, j. de juillet 1847.....	— —
Bons du Trésor..........	— —	Belgique. Emp. 1831......	— —
Actions de la Banque.......	2260 —	— — 1840......	— —
Rente de la Ville.........	— —	— — 1842......	— —
Obligations de la Ville......	— —	— 3 0/0.........	— —
Caisse hypothécaire........	— —	— Banque 1835....	— —
Caisse A. Gouin, 1,000 fr...	— —	Emprunt d'Haïti........	— —
Zinc Vieille-Montagne......	2500 —	Emprunt de Piémont......	— —
Rente de Naples..........	— —	Lots d'Autriche.........	775 —
— Récépissés de Rothschild.	— —	5 0/0 autrichien.........	300 —

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

Paris — **2 MAISONS RUE VINTIMILLE**

Etude de Me HARDY, avoué, rue Verdelet, 4.

Adjudication, le 31 mars 1849, en l'audience des criées de la Seine, en deux lots,

1° D'une MAISON presque entièrement achevée sise à Paris, rue Vintimille, 14;

2° D'une MAISON en construction sise à Paris, même rue Vintimille, 16.

Mises à prix.

Premier lot: 35,000 fr.
Deuxième lot : 40,000

Total. 75,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me HARDY, avoué poursuivant;

2° A Me Boinod, avoué présent à la vente, rue de Choiseul, 11. (9104)

Paris — **MAISON A CHARENTON Saint-Maurice**

Etude de Me TRONCHON, avoué à Paris, rue St-Antoine, 110.

Vente par suite de saisie immobilière, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine,

D'une MAISON sise à Charenton-Saint-Maurice, route de Saint-Mandé, 25.

L'adjudication aura lieu le jeudi 12 avril 1849, deux heures de relevée.

Mise à prix : 500 fr.

S'adresser audit Me TRONCHON. (9105)

Paris — **GRAND HOTEL A GRENELLE.**

Etude de Me MOUILLEFARINE, avoué à Paris, rue Montmartre, 164.

Vente aux enchères, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 31 mars 1849, deux heures de relevée,

D'un grand HOTEL avec jardin et dépendances, sis à Grenelle, près Paris, rue Violet, 19 ancien et 41 nouveau, d'une contenance d'environ 30 ares.

Mise à prix : 30,000 fr.
Revenu : 3,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

A Me MOUILLEFARINE, avoué, rue Montmartre, 164. (9106)

Paris — **MAISON rue de L'ORATOIRE-du-Roule.**

Etudes de Me DE PLAS, avoué à Paris, rue Ste-Anne, 63 nouveau, et de Me DELAFOSSE, avoué, rue Croix-des-Petits-Champs, 42.

Vente sur folle enchère, le jeudi 29 mars 1849, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal de la Seine, d'une MAISON et dépendances, sises à Paris, rue de l'Oratoire-du-Roule, 13, adjugée le 28 avril 1847, moyennant la somme de 120,000 fr.

Mise à prix : 35,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens, à Paris :

1° Auxdits Mes DEPLAS et DELAFOSSE;

2° A Me Grandjean, avoué, rue des Fossés-St-Germain-l'Auxerrois, 29;

3° A Me Bonnel de Longchamp, avoué, rue de l'Arbre-Sec, 48;

4° A Me Saint-Jean, notaire, rue de Choiseul, 2. (9038)

Paris — **GRANDE PROPRIÉTÉ A PASSY**

Etude de Me THOMAS, avoué à Paris, rue du Marché-St-Honoré, 21, et place Vendôme, 14.

Vente aux criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, deux heures de relevée, le 31 mars 1849,

D'une GRANDE PROPRIÉTÉ sise en la commune de Passy, canton de Neuilly, arrondissement de Saint-Denis (Seine), avenue de St-Cloud, 77, et rue du Petit-Parc, 79, divisée en quinze lots :

1er lot. MAISON avec terrain d'une superficie de 963 m. 10 c. — Mise à prix : 8,000 fr.

2e lot. Un TERRAIN contenant environ 605 m. 8 c.—Mise à prix : 1,500

3e lot. Un TERRAIN contenant environ 655 m. 20 c.—Mise à prix : 1,500

4e lot. Un TERRAIN contenant environ 570 m. 80 c., et sur lequel il existe un hangar couvert.—Mise à prix : 3,500

5e lot. Un TERRAIN contenant environ 408 m. 80 c.—Mise à prix : 1,200

6e lot. Un TERRAIN contenant environ 504 m. 64 c.—Mise à prix : 1,500

7e lot. Un TERRAIN contenant environ 455 m. 3 c.—Mise à prix : 800

8e lot. Un TERRAIN contenant environ 330 m. 40 c.—Mise à prix : 700

9e lot. Un TERRAIN contenant environ 510 m. 39 c.—Mise à prix : 1,200

10e lot. Un TERRAIN contenant environ 579 m. 60 c.—Mise à prix : 1,200

11e lot. Un TERRAIN contenant environ 559 m. 60 c.—Mise à prix : 1,200

12e lot. Un TERRAIN contenant environ 372 m. 40 c.—Mise à prix : 700

13e lot. Un TERRAIN contenant environ 524 m. 2 c., et sur lequel il existe un petit bâtiment servant d'établissement pour recevoir les eaux de la ville. —Mise à prix : 1,800

14e lot. Une MAISON avec terrain, portant le n° 79 sur la rue du Petit-Parc, d'une contenance d'environ 528 m.—Mise à prix : 5,000

15e lot. Un TERRAIN contenant environ 1,283 m. 68 c.—Mise à prix : 1,200

Total des mises à prix : 31,000 fr.

Après avoir été criés séparément, les 1er, 2e et 3e lots seront réunis et criés en un seul lot; les 4e, 5e, 6e, 7e et 8e seront également réunis et criés en un seul lot; les 9e, 10e, 11e, 12, 13e et 14e lots seront également réunis et criés en un seul lot.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me THOMAS, avoué poursuivant, rue du Marché St-Honoré, 21, et place Vendôme, 14;

2° A Me Migeon, avoué, rue des Bons-Enfans, 21;

3° A Me Lefaure, avoué, rue Saint-Marc Feydeau, 19. (9068)

Paris — **MAISON PASSAGE DE L'ENTREPOT DES MARAIS, 5.**

Etude de Me VIAN, avoué à Paris, rue du 24 Février, 8 (ci-devant de Valois, Palais-National.)

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée, le samedi 31 mars 1849,

D'une grande et belle MAISON de construction moderne, sise à Paris, passage de l'Entrepôt des Marais, 5, à l'angle de la rue de l'Entrepôt et du passage.

Façade sur le passage, 17 mètres, sur la rue, 12 mètres.

Mise à prix : 100,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

A Me VIAN, avoué poursuivant, et à Me Génestal, avoué présent à la vente, rue Neuve-des-Bons-Enfans, 1.

Rouen (Seine-Inf.) **DOMAINE DE BOSC-ROGER.**

Etude de Me PENNETIER, avoué à Rouen, rue Ganterie, 64.

Licitation Guillaume BOTTIER.

A vendre, même au-dessous de la mise à prix, en l'audience du Tribunal civil de Rouen, le mardi 8 mai 1849, à midi,

Le DOMAINE DE BOSC-ROGER, situé sur les communes de Bosc-Roger, Gadencourt, Merey et Plessis-Hébert, canton de Pacy-sur-Eure, arrondissement d'Evreux, et se composant :

1° Du château, construit en pierres et briques, élevé de trois étages et divisé en cuisines, salle à manger, salon, chambres à coucher, cabinets, salle de bains, bûchers, laiterie, caves, greniers, etc., et de toutes ses dépendances, consistant en un parc entouré de haies vives et fermé par une grille, jardins anglais et potagers, entourés de murs garnis d'espaliers, parterres, avenues, bosquets, bois taillis et de haute futaie, pièces de terre, verger, cour plantée d'arbres fruitiers et à haut jet, et édifiée de bâtimens à usage de maison de garde, remises, écuries, étables, fruitiers, laiteries, bûchers, caves et four; le tout d'une contenance de 49 hectares 96 ares 46 centiares environ;

Et 2° d'une ferme, consistant en bâtimens d'habitation et autres à usage de granges, bergeries, écuries, pressoir, remises, étables, masures, prairies et terre en labour, de la contenance de 147 hectares 35 ares 77 centiares environ.

Contenance totale, 197 hectares 22 ares 23 centiares environ.

La mise à prix avait été fixée à 260,000 fr.

Et une GRANDE MAISON, à usage de négociant et dépendances, située à Rouen, place St-Eloi, 8.

La mise à prix avait été fixée à 40,000 fr.

NOTA. Le dimanche 27 mai 1849, à midi, en la mairie de la commune de Merey, et le lundi 28 du même mois, à midi, en la mairie de la commune de Gadencourt, par le ministère de Me Langlois, notaire à Pacy-sur-Eure, il sera procédé à l'adjudication de 51 PIÈCES DE TERRE, en nature de prairies, labour et bois taillis, situées sur les communes de Bosc-Roger, Gadencourt, Merey et Neuville-des-Vaux, indépendantes du domaine ci-dessus indiqué, mais pouvant convenir à l'adjudicataire du château et de la ferme.

S'adresser pour tous renseignemens :

1° A Me PENNETIER, avoué poursuivant;

2° A Mes Cauchois et Gautier-Lamotte, avoués colicitans;

3° A Me Langlois, notaire à Pacy-sur-Eure, dépositaire des titres de propriété;

4° A Me Boulen, notaire à Rouen, rue Thouret. 19;

Et 5° à M. Guillebert, homme de loi, demeurant à Rouen, rue Beauvoisine, 61. (9069) 3

Versailles (Seine-et-Oise) **MAISONS ET JARDIN**

Etude de Me DELAUNAIS, avoué à Versailles, rue Hoche, 14.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil, séant à Versailles, le jeudi 29 mars 1849, heure de midi.

En huit lots,

De sept propriétés sises à Versailles, consistant en :

1° Une MAISON avec petit jardin, impasse du Débarcadère, n. 2. Mise à prix, 15,000 fr.;

2° Un autre JARDIN derrière la maison précédente, impasse du Débarcadère. Mise à prix, 2,000 fr.;

3° Une grande MAISON, rue Duplessis, 95. Mise à prix, 35,000 fr.;

4° Une grande MAISON, dite Hôtel Carignan, avenue de Saint Cloud, n. 40. Mise à prix, 30,000 fr.;

5° Une MAISON, avenue de Sceaux, n. 1er. Mise à prix, 12,000 fr.;

6° Une grande MAISON, dite Hôtel de la Chancellerie, rue de la Chancellerie, 24. Mise à prix, 20 000 fr.;

7° Et une MAISON, rue Saint-Louis, 5. Mise à prix, 10,000 fr.

Deuxièmement, d'une MAISON avec jardins, sise à Châteaufort, servant autrefois de presbytère. Mise à prix, 2,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

A Versailles, 1° à Me DELAUNAIS, avoué, rue Hoche, 14;

2° A Me Leyraud, avoué, place Hoche, 4;

3° A Me Renault, avoué, rue Duplessis, 86;

A Paris, 4° à Me Leroux, notaire, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 4. (9073)

Versailles (Seine-et-Oise) **DEUX MAISONS.**

Etude de Me LAUMAILLIER, avoué à Versailles.

Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, le jeudi 12 avril 1849, à midi, en deux lots,

1° D'une MAISON à usage d'hôtel, connue sous le nom d'Hôtel d'Elbeuf, sise à Versailles, rue de la Chancellerie, 4 et 6.

Mise à prix : 15,000 fr.

2° Et d'une autre MAISON sise à Versailles, rue des Récollets, 5.

Mise à prix : 2,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens, à Versailles :

1° A Me LAUMAILLIER, avoué, rue des Réservoirs, 17;

2° A Me Legrand, avoué, place Hoche, 4;

3° A Me Pousset, avoué, rue des Réservoirs, 14. (9102)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Paris — **MAISON RUE RICHELIEU.**

Adjudication par licitation, par suite de dissolution de société civile, le mardi 24 avril 1849, heure de midi, en la chambre des notaires de Paris,

D'une belle MAISON sise à Paris, rue Richelieu, 110, près le boulevard Montmartre.

Mise à prix : 500,000 fr.

S'adresser à Me THIFAINE-DESAUNEAUX, notaire à Paris, rue Ménars, 8, dépositaire du cahier des charges. (9101) 3

Paris — **FILATURE ROUENNAISE.**

A vendre aux enchères publiques, par suite et en exécution de concordat judiciaire, en l'étude et par le ministère de Me AUMONT-THIÉVILLE, notaire à Paris, boulevard Saint-Denis, 19, le jeudi 5 avril 1849, à midi,

Un vaste établissement à usage de filature de lin et de chanvre, situé au Petit-Quévilly, près Rouen (Seine-Inférieure), connu sous le nom de FILATURE ROUENNAISE, avec le matériel en dépendant et tous les objets mobiliers réputés immeubles par destination, en quoi qu'ils puissent consister, sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix : 800,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

A Rouen : A M. MOULIN, route Darnétal, 75;

A Paris : A M. Jouve, rue Basse-du-Rempart, 30;

Et audit Me Aumont-Thiéville, notaire, dépositaire du cahier des charges et des titres de propriété. (9107) 2

Rueil (Seine) **MAISONS ET JARDIN à RUEIL**

A vendre par adjudication volontaire, le dimanche 1er avril 1849, à midi, en l'étude et par le ministère de Me TELLIER, notaire à Rueil, près Paris :

1° Une grande et belle MAISON de ville et de campagne, située à Rueil, rue de Maurepas, 10;

2° Une MAISON de produit, sise à Rueil, rue du Gué, nos 50 et 52;

3° Un JARDIN situé à Rueil, rue de Paris, 84;

4° Et une TUILERIE-BRIQUETERIE, sise terroir de Suresnes, à mi-côte du Mont-Valérien.

S'adresser, pour tous renseignemens, audit Me TELLIER, notaire à Rueil. (9074)

Paris — **GRANDE MAISON rue Neuve-St-Merry, 41.**

A vendre en la chambre des notaires, le 24 avril 1849. Contenance, 765 mètres. Rapport, 23,000 f. Mise à prix, 280,000 fr. — S'adresser à Me LABARBE, notaire, rue de la Monnaie, 19. (9085) 3

A VENDRE Très belle TERRE située dans un rayon de 44 kilomètres de Paris, de la contenance d'environ 680 hectares, enfermé, bois et parc avec beau château moderne.

S'adresser chez Me THIFAINE-DESAUNEAUX, notaire, 8, rue de Ménars, à Paris.

BOIS, FORÊTS, PARCS, USINES, FERMES

APPARTENANT

A LA FAMILLE D'ORLÉANS,

A VENDRE A L'AMIABLE.

1° FORÊTS de Pacy, de Gisors, de Baqueville, de Baudray, de Civry, bois de Charencey, des Chênes Baudry et Briquet, et de Saint-Gildas.

Contenance, depuis 250 hectares jusqu'à 800.

Et un grand nombre d'autres bois, d'une contenance depuis 15 hectares jusqu'à 170.

Le tout ensemble formant 5,800 hectares en trente articles distincts et séparés, situés dans les inspections forestières de Pacy et de Vernon, arrondissement d'Evreux et des Andelys (Eure); de Joinville, arrondissement de Vassy (Haute-Marne); de Dreux et de la Ferté-Vidame, arrondissement de Dreux (Eure-et-Loir); de Saint-Gildas, arrondissement de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord); Savenay (Loire-Inférieure); Vannes et Lorient (Morbihan); d'Albert, arrondissement de Péronne (Somme); d'Amboise, arrondissement de Tours (Indre-et-Loire).

2° FERME de Mauny et dépendances, à la Ferté-Vidame (Eure-et-Loir); contenance, 85 hectares environ;

3° HAUT-FOURNEAU d'Eclaron, arrondissement de Vassy (Haute-Marne);

4° HAUT-FOURNEAU de Lanvaux, arrondissement de Savenay (Loire-Inférieure), et Lorient (Morbihan);

5° MAISONS, LANDES et RENTES convenancières, à Lamballe et à Guingamp (Côtes-du-Nord);

6° Restés du grand CHATEAU DE NEUILLY, petit château, grand et petit parc, îles, bâtimens, pavillons, communs; contenance, 186 hectares environ.

Maisons bourgeoises, avenue Ste-Foy, 4 et 6, et rue du Château, 24.

Bâtimens de ferme, vastes écuries et dépendances, avenue Ste Foy, 7, 9 et 11.

BELLE MAISON DE CAMPAGNE avec jardins, Vieille Route, 2, dite le Pavillon de Blangy, à Neuilly (Seine).

BELLE MAISON DE CAMPAGNE avec jardins, à Villiers, commune de Neuilly, Grande-Rue, dite le Petit-Villiers;

7° PAVILLON DE MONCEAUX et partie du parc, environ 16 hectares, à Paris, rue de Chartres, faubourg du Roule.

S'adresser pour les renseignemens :

A Paris, à l'administration des biens de la famille d'Orléans, rue St-Honoré, 216, et à Me DENTEND, notaire, rue Croix-des-Petits-Champs, 39;

Et, sur les lieux, aux inspecteurs forestiers et aux régisseurs des domaines. (9103)

PASSAGE JOUFFROY. L'assemblée générale ordinaire du 20 de ce mois n'ayant pas réuni un nombre suffisant d'actionnaires porteurs de la moitié des actions de capital, est remise, d'après les statuts, au 3 avril prochain (dix heures), au siége de la société.

Tous les actionnaires porteurs de vingt actions au moins depuis trois mois sont invités à se trouver à cette assemblée annuelle.

PONT DE LA RÉFORME. MM. les actionnaires de capital et d'industrie de la société du Pont de la Réforme (ci-devant pont Louis-Philippe) sont prévenus qu'une assemblée générale extraordinaire aura lieu le samedi 14 avril prochain, à deux heures très précises, au siége social, rue Louis-le-Grand, 3. Le but de l'assemblée étant de traiter la question du rachat du pont, tous les actionnaires indistinctement, porteurs même d'*une seule action*, seront admis à cette assemblée.

Les gérans : SEGUIN frères, CALLOU et Ce.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1849, dans les PETITES-AFFICHES, la GAZETTE DES TRIBUNAUX et LE DROIT.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Etude de Me JACQUIN, huissier, rue des Bons-Enfans, 29.

Sur la place de la commune de Charonne,

Le 25 mars 1849, à midi.

Consistant en bureaux, pendules, légumes secs, son, etc. Au comptant.

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris le 10 mars 1849, enregistré et déposé au Tribunal de commerce de la Seine,

Il appert :

Que M. Hyacinthe CLARC, propriétaire, demeurant à Paris, Cloître St-Méry, 8 bis, d'une part, et les commanditaires dénommés audit acte, d'autre part,

Ont formé la société l'Union Française de Californie, sous la raison sociale H. CLARC et Ce, dont le siége est Cloître-St-Méry, 8 bis;

Que M. Clarc en est le gérant et a seul la signature sociale;

Que son objet est l'exploitation des richesses et commerce de la Californie et sa durée de deux ans, et que le capital en est fixé à 350,000 fr., divisé en 350,000 actions de un franc. (215)

D'un acte passé devant Me Huvet, notaire à Andrésy, canton de Poissy, arrondissement de Versailles, Seine-et-Oise, soussigné, qui en a gardé minute, en présence de témoins, le 9 mars 1849, portant la mention suivante :

Enregistré à Poissy, le 9 mars 1849, folio 88, verso, case 5, reçu 5 fr. 50 c., décime compris, signé Primois, contenant les statuts d'une société formée par M. Jean-Jules MITHOUARD, ancien notaire, demeurant à Paris, rue Monsigny, 3.

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

Art. 1er. Il est formé entre M. Mithouard, d'un côté, et tous ceux qui, adhérant aux présens statuts, deviennent preneurs des parts ci-après établies, d'un autre côté, une société en commandite qui a pour objet la gestion d'un établissement d'Office central des assurances mutuelles sur la vie.

M. Mithouard est seul gérant responsable, les autres associés ne sont que simples commanditaires.

Art. 2. La raison et la signature sociales sont MITHOUARD et Ce.

Art. 3. Le siége de la société est à Paris, dans le local qui sera choisi par le gérant.

Art. 4. La durée de la société est de cinq années à partir du 1er avril 1849, quoi qu'elle puisse commencer avant cette époque.

Art. 5. Le fonds social est fixé à la somme de 75,000 fr., qui est dès maintenant souscrite et qui sera versée dans la caisse de la société au fur et à mesure de ses besoins.

Art. 6. Le fonds est divisé en 35 parts au porteur, dont chacune représenté un 35e du fonds social et donne droit à un 35e dans toutes les valeurs et dans les bénéfices de la société.

Art. 28 et dernier. Pour faire déposer et publier les présentes, conformément à la loi, tout pouvoir est donné au porteur d'une expédition ou d'un extrait

Extrait par Me Huvet, notaire soussigné, de la minute dudit acte, étant en sa possession.

Signé HUVET. (216)

D'un acte sous seing privé, en date du 9 mars courant, enregistré le 13 dudit mois, folio 42, verso, case 2, reçu gratis, signé de Lestang;

Il appert :

1° Qu'une société en commandite et par actions est formée, ayant pour but l'exploitation de tout ce qui concerne la construction des wagons, carrosserie, messagerie et roulage en général, entre M. Gustave JEAN et les personnes qui ont adhéré et qui adhéreront aux statuts par la souscription des titres créés comme il est dit ci-dessous;

2° Ladite société a son siége à La Villette, rue de Lille, 8;

3° La raison sociale est Gust. JEAN et Ce;

La société prend en outre la dénomination d'Association fraternelle des ouvriers de la voiture en général;

4° La signature sociale appartient à M Gustave Jean, qui ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société, et qui, pour être valable, devra toujours être accompagnée du visa du censeur;

5° Le fonds social est fixé primitivement à la somme de cent mille fr., divisée en mille actions de cent francs, payables par vingtièmes, de mois en mois;

6° Les actions sont au porteur, et transmissibles par simple tradition;

7° La durée de la société est fixée à 99 ans, qui ont commencé le 9 mars 1849;

8° La présente société, existante de fait depuis le 1er septembre 1848, reconnaît toutes les opérations antérieures à la date du présent acte, et qui ont été faites en son nom sous la raison sociale GOUMANT, BOUCHARD, Gustave JEAN et Ce, et s'engage à ses risques et périls à supporter les charges et les conséquences.

La Villette, 22 mars 1849.

Pour extrait conforme :

G JEAN,
Rue de l'Union, 49, Faub. Saint-Honoré.

(211)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES.

(Décret du 22 août 1848).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 21 mars 1849, lequel, en exécution du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiemens le sieur VASSELLE (Antoine), fondeur, rue Saint-Pierre-Popincourt, n. 18; fixe provisoirement à la date du 28 février 1848 ladite cessation; dispense de l'apposition des scellés et de l'inventaire judiciaire; dit que, sous la surveillance de M. Plaine, membre du Tribunal, qu'il nomme à cet effet, le sieur Vasselle conservera provisoirement l'administration de ses affaires et procédera à leur liquidation concurremment avec le sieur Lefrançois, rue Louvois, 8, qu'il nomme syndic, mais sans pouvoir créer de nouvelles dettes [N° 64 du gr.].

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 16 février 1849, lequel, en exécution de l'article 1er du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiemens le sieur DUCROS (Charles-Claude), tailleur, r. Vivienne, 22; fixe provisoirement à la date du 10 août 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Contat-Desfontaines, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Tiphagne, faubourg Montmartre, 61 [N° 457 du gr.];

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 22 mars 1849, lequel, en exécution de l'article 1er du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiemens le sieur BORD (Louis), maître maçon, r. Grammont, 8; fixe provisoirement à la date du 30 avril 1848 ladite cessation; ordonne que, si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux art. 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Noël, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Baudouin, rue d'Argenteuil, 36 [N° 543 du gr.].

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 19 février 1849, lequel, en exécution de l'article 1er du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiemens le sieur MENET (François-Auguste-Adolphe), sellier, r. Boucherat, 3, fixe provisoirement à la date du 15 mai 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Aucler, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Richomme, rue d'Orléans-St-Honoré, 19 (N° 461 du gr.];

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers :

SYNDICATS.

Du sieur ANJOUIS (François), charpentier, à Courbevoie, le 29 mars à 1 heure 1/2 [N° 516 du gr.];

Du sieur DUCROS (Charles-Claude), tailleur, rue Vivienne, 22, le 29 mars à 3 heures [N° 457 du gr.];

Des sieurs MASSON, JEANBERNAT et Ce, mds de nouveautés, rue Rambuteau, 22, le 30 mars à 1 heure [N° 521 du gr.];

Du sieur MENET (François-Auguste-Adolphe), sellier, rue Boucherat, 3, le 30 mars à 3 heures [N° 461 du gr.];

Du sieur NANIN (Constant), aubergiste, au Petit-Colombes, le 30 mars à 1 heure [N° 532 du gr.];

Du sieur FURET (Jean-Baptiste), md de vins, rue Fontaine-au-Roi, 31, le 30 mars à 3 heures [N° 535 du gr];

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossemens n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur HAROY (François-Noël), fondeur, rue St-Maur-Popincourt, 26, le 29 mars à 3 heures (N° 357 du gr.)

Du sieur BATELIER (Jean-Louis-Alphonse), menuisier, rue des Martyrs, 9, le 30 mars à 3 heures [N° 324 du gr.];

Du sieur LEFÈVRE (Jean-Charles-Alphonse), sculpteur, rue Fontaine-au-Roi, le 30 mars à 3 heures [N° 416 du gr.];

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur CARPENTIER (Louis-François), limonadier, rue Montorgueil, 57, le 29 mars à 12 heures [N° 230 du gr];

Du sieur LEQUEN (Théophile), limonadier, rue de l'Odéon, le 29 mars à 10 heures 1/2 [N° 258 du gr.];

Pour entendre le rapport des syndics, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

REMISE A HUITAINE.

Du sieur BOUTEILLER (Félix), anc. maître d'hôtel garni, rue Louis-le-Grand, 24, le 29 mars à 10 heures 1/2 [N° 76 du gr.];

Des sieurs VIGIER frères (Jean-Jules et Sulpice), fab. de tapis, à Aubusson, et à Paris, rue du Croissant, 20, le 29 mars à 10 heures 1/2 [N° 74 du gr.];

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Messieurs les créanciers du sieur TOUSSAINT (Justin), marchand de bois, à Bercy, sont invités à produire leurs titres de créances, avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Henin, rue Pastourel, n. 7, syndic, pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatemen après l'expiration de ce délai [N° 513 du gr.];

Messieurs les créanciers du sieur LAGNEAUX (L.-Maurice), bottier, r. de l'Ecole-de-Médecine, 30, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de 20 jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Huet, rue Cadet, n. 6, syndic, pour, en conformité de l'art. 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai [N° 475 du gr.];

Messieurs les créanciers du sieur MONGEON (Charles), nég. en tissus, rue Mazagran, n. 13, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic, pour en conformité de l'article 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai [N° 480 du gr.].

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur LANGLOIS (Antoine-Adrien), limonadier, faub. St-Martin, 177, le 30 mars à 11 heures [N° 8623 du gr.];

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONCORDATS.

Du sieur ROUDIL (Jean), ent. de déménagemens, rue Neuve-St-Laurent, 8 ter, le 30 mars à 1 heure [N° 7983 du gr.];

Du sieur BAGOT (Gilles), anc. carrier, à Arcueil, le 30 mars à 1 heure [N° 8542 du gr.];

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur ROUVE jeune (Auguste-Lazare), plâtrier, à Bagnolet, le 29 mars à 1 heure 1/2 [N° 8580 du gr.];

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur MÉQUIGNON (Louis-Rêné), tailleur, passage du Saumon, 29, entre les mains de M Gromort, rue Montholon, 12, syndic de la faillite [N° 8714 du gr.];

Du sieur GRUNY (Victor Alexandre), épicier, rue de la Fidélité, 23, entre les mains de M. Decagny, rue Thévenot, 16, syndic de la faillite [N° 8688 du gr.].

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

DÉLIBÉRATIONS.

MM. les créanciers des sieurs GIRARD et Ce, négocians en articles de Paris, ci-dev. r. des Deux-Ecus, 17, sont invités à se rendre, le 29 mars à 1 h. 1/2 précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour reprendre la délibération ouverte, entendre le rapport des syndics sur la situation de la faillite et le failli en ses explications, et, conformément à l'article 510 de la loi du 28 mai 1838, décider s'ils se réserveront de délibérer sur un concordat en cas d'acquittement, et si en conséquence ils surseoiront à statuer jusqu'après l'issue des poursuites en banqueroute frauduleuse commencées contre le failli.

Ce sursis ne pouvant être prononcé qu'à la double majorité déterminée par l'article 507 de la même loi, M. le juge-commissaire les invite à ne pas manquer à cette assemblée, à laquelle il sera procédé à la formation de l'union, si le sursis n'est pas accordé (N° 8502 du gr.).

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite de dame veuve BLANCHET, confiseuse, rue Sainte Louis, 42, sont invités à se rendre, le 29 mars à 1 h 1/2, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 7763 du gr.)

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LENFANT (Louis), commissionnaire de roulage, à La Chapelle, sont invités à se rendre, le 28 mars à 12 heures précises, palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, en exécution de l'art. 536 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte qui sera rendu par les syndics de leur gestion, et donner leur avis tant sur la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement desdits syndics [N° 6689 du gr.];

ASSEMBLÉES DU 24 MARS 1849.

NEUF HEURES : Jounieaux, synd. — Caillau, taill ur, id.—Saint-Jean-Bazaille et Ce, pelletiers, vérif. —Tiers, nourrisseur, id. — Valdenaire et Ce (libération des dettes hypothécaires) clôt. — Lescure, négociant, clôt. — Denevers-Letourneur, fondeur, id. — Chauffy, épicier, id. — Dutour, entrepr. de maç., id. — Société des Antilles, raffinerie de sucre, id.— Nau-Segretin, fabr. de fleurs, id.— Nauras, md de coton, id.

DIX HEURES : Clément, épic., conc.

DIX HEURES 1/2 : Viseux, md de vins, synd. — Legrand fr., mds de bois, vérif. — Poreaux, id. —Vacher, md de meubles, id. — Legay, épicier, clôt. — Fret et fe, merciers, id.

MIDI : Dufresnay, bonnetier, id.— Rocher-Lemery, md de nouv., id. — Beguin, ébéniste, conc. — Metzger, boulanger, délib.

DEUX HEURES : Levard, fabr. d'ornemens plaqués, synd. — Lemoine, anc. md de nouveautés, vérif.—Vianlat et comp., libraires, id.—Fasquelle, nég. en farines, clôt. — Champ, marchand de couleurs, id.—Peaucelier, entr. de travaux publics, id.— Perdrigeon-Hubert, fabr. de laines, id. — Boitel et fe, limonadiers, id.— Mathieu, chapelier, id. — Dame Vallet-Cornier et comp., fabr. de bronzes, conc. — Dame Vallet-Cornier, id., id.

TROIS HEURES : Canouville, carrier, clôt. —Petersen et Schick, tailleurs, conc. — Blaise, relieur, id.

BRETON.